

# HANDICAP ET VIE A L'ETRANGER

Rapport réalisé par Anne Boulo et Guy Savery  
Commission des Affaires Sociales  
Assemblée des Français de l'étranger - Mars 2018

Etat des lieux de  
la situation des  
Français en  
situation de  
handicap établis  
hors de France



Assemblée des  
Français de l'étranger

# TABLE DES MATIERES

|                                                                                                                                                                                                            |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| INTRODUCTION .....                                                                                                                                                                                         | 3  |
| PREMIERE PARTIE : RECUEIL DE TÉMOIGNAGES .....                                                                                                                                                             | 4  |
| I. PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP .....                                                                                                                                                                | 4  |
| II. TYPES DE HANDICAPS .....                                                                                                                                                                               | 4  |
| III. ZONES GÉOGRAPHIQUES .....                                                                                                                                                                             | 5  |
| IV. PRÉPARER UN DÉPART À L'ÉTRANGER .....                                                                                                                                                                  | 5  |
| A. Avez-vous eu accès à des informations pour préparer votre expatriation avec ou pour une personne en situation de handicap ? .....                                                                       | 5  |
| B. Quelles informations vous ont été utiles ? .....                                                                                                                                                        | 6  |
| C. Quels personnes, organismes ou sites vous ont renseigné ? .....                                                                                                                                         | 7  |
| D. Si vous avez été envoyé à l'étranger par une entreprise/organisme, quels sont les moyens mis en place par celle-ci pour faciliter votre expatriation avec une personne en situation de handicap ? ..... | 7  |
| V. SUIVI DANS LE PAYS DE RÉSIDENCE .....                                                                                                                                                                   | 8  |
| A. Avez-vous accès à des aides financières ? .....                                                                                                                                                         | 8  |
| B. Quel suivi et/ou prise en charge sont possibles dans votre pays de résidence ? .....                                                                                                                    | 9  |
| C. Quelles aides financières sont accessibles dans votre pays d'accueil ? .....                                                                                                                            | 9  |
| D. ZOOM sur les aides sociales du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères .....                                                                                                                   | 10 |
| VI. SCOLARISATION DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP .....                                                                                                                                               | 15 |
| A. Dans quel système éducatif votre enfant est-il scolarisé ? .....                                                                                                                                        | 16 |
| B. L'établissement scolaire fréquenté est-il adapté ou s'est-il adapté à l'accueil de votre enfant ? .....                                                                                                 | 16 |
| C. Quel type d'accompagnement a été mis en place ? .....                                                                                                                                                   | 17 |
| D. ZOOM sur l'inclusion scolaire dans les établissements du réseau AEFE .....                                                                                                                              | 18 |
| E. ZOOM sur les aides à la scolarité pour le financement des Accompagnants .....                                                                                                                           | 20 |
| F. ZOOM SUR LES VOLONTAIRES DU SERVICE CIVIQUE À L'AEFE .....                                                                                                                                              | 21 |
| VII. RETOUR EN FRANCE .....                                                                                                                                                                                | 23 |
| A. Quelles démarches avez-vous entreprises par rapport à la personne en situation de handicap pour votre retour en France ? .....                                                                          | 23 |
| B. Les démarches et les prises de contact ont-elles été simples ? .....                                                                                                                                    | 23 |
| C. Quelques témoignages sur les démarches liées au retour en France .....                                                                                                                                  | 24 |
| VIII. RECOMMANDATIONS - PISTES D'AMÉLIORATION .....                                                                                                                                                        | 26 |
| A. Propositions issues des questionnaires .....                                                                                                                                                            | 26 |
| B. Initiatives françaises à l'étranger .....                                                                                                                                                               | 29 |
| SYNTHÈSE DE LA PREMIERE PARTIE .....                                                                                                                                                                       | 32 |

|                                                                                                                |                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| NOS 12 PROPOSITIONS .....                                                                                      | 32                                 |
| DEUXIEME PARTIE : LES AIDES ACCESSIBLES.....                                                                   | 33                                 |
| INTRODUCTION.....                                                                                              | 33                                 |
| I. ALLOCATION ADULTES HANDICAPES (AAH).....                                                                    | 34                                 |
| A. Conditions d'accès.....                                                                                     | 34                                 |
| B. Impact de la loi du 11 février 2005 .....                                                                   | 35                                 |
| C. La Prestation de compensation.....                                                                          | 38                                 |
| II. LES ENFANTS HANDICAPES (AEEH).....                                                                         | 39                                 |
| A. L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) .....                                                 | 39                                 |
| Scolarisation des élèves handicapés.....                                                                       | 45                                 |
| Élèves en situation de handicap scolarisés dans un établissement d'enseignement<br>français à l'étranger ..... | 45                                 |
| III. MONTANTS DES ALLOCATIONS – Récapitulatif .....                                                            | 51                                 |
| A. ADULTES HANDICAPES .....                                                                                    | 51                                 |
| IV. SYNTHESE .....                                                                                             | 53                                 |
| V. SUITE DE NOS PROPOSITIONS .....                                                                             | 53                                 |
| HANDICAP ET VIE A L'ETRANGER.....                                                                              | 54                                 |
| NOS 14 PROPOSITIONS .....                                                                                      | 54                                 |
| REMERCIEMENTS.....                                                                                             | 55                                 |
| ANNEXES.....                                                                                                   | 56                                 |
| SYNTHESE DES INSTRUCTIONS .....                                                                                | 57                                 |
| SUR L'AIDE SOCIALE AUX FRANÇAIS RESIDANT A L'ÉTRANGER....                                                      | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| Volontaires du service civique et AEFE .....                                                                   | 61                                 |
| Exemples issus d'autres pays .....                                                                             | 64                                 |
| Cas de la suède.....                                                                                           | 64                                 |

# INTRODUCTION

Dans le cadre de la protection sociale française, les personnes handicapées font l'objet d'une attention toute particulière de la part des Gouvernements respectifs et du Parlement.

Un ensemble de dispositions législatives et réglementaires permet de prendre en considération les grandes difficultés que peuvent rencontrer ces personnes au cours de leur vie quotidienne ainsi que, le cas échéant, dans l'exercice de leur activité

Depuis de très nombreuses années, le législateur a, en France, apporté un soin attentif aux personnes handicapées.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 est la dernière promulguée en la matière.

La commission des Affaires sociales de l'Assemblée des Français de l'Etranger (AFE), qui, elle aussi, s'est toujours préoccupée de la situation de nos compatriotes handicapés vivant à l'Etranger, a cependant constaté que les mesures prises en faveur des personnes handicapées vivant en France, étaient sans aucune mesure avec celles prises pour les Français handicapés vivant à l'extérieur du territoire français.

Nous ne pouvons qu'être tous satisfaits de l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées vivant en France, et cela prouve, si besoin est, l'existence d'une réelle solidarité en faveur de ces personnes.

Nous avons, bien sûr, connaissance des mesures prises par l'Etat en faveur de nos compatriotes handicapés de l'Etranger, et mises en application par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères.

Les Sénateurs représentant les Français de l'Etranger sont intervenus, depuis 2005, pour tenter d'améliorer la situation des personnes handicapées ; puis les Députés représentant les Français de l'Etranger.

Lors de la session d'octobre 2017, la commission des affaires sociales et des anciens combattants de l'Assemblée des Français de l'Etranger a auditionné Madame Sophie Cluzel, Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées. Cette rencontre et les échanges que nous avons pu avoir ont été parmi les éléments déclencheurs de ce rapport.

Cette étude est divisée en deux parties. La première analysera les témoignages et les propositions issus du questionnaire que nous avons adressé aux Français établis hors de France. La deuxième dressera un état des lieux et un comparatif des aides allouées aux personnes en situation de handicap en France et hors de France. En conclusion, nous vous présenterons nos 14 propositions pour améliorer la situation en faveur des personnes en situation de handicap établies hors de France.

# PREMIERE PARTIE : RECUEIL DE TÉMOIGNAGES

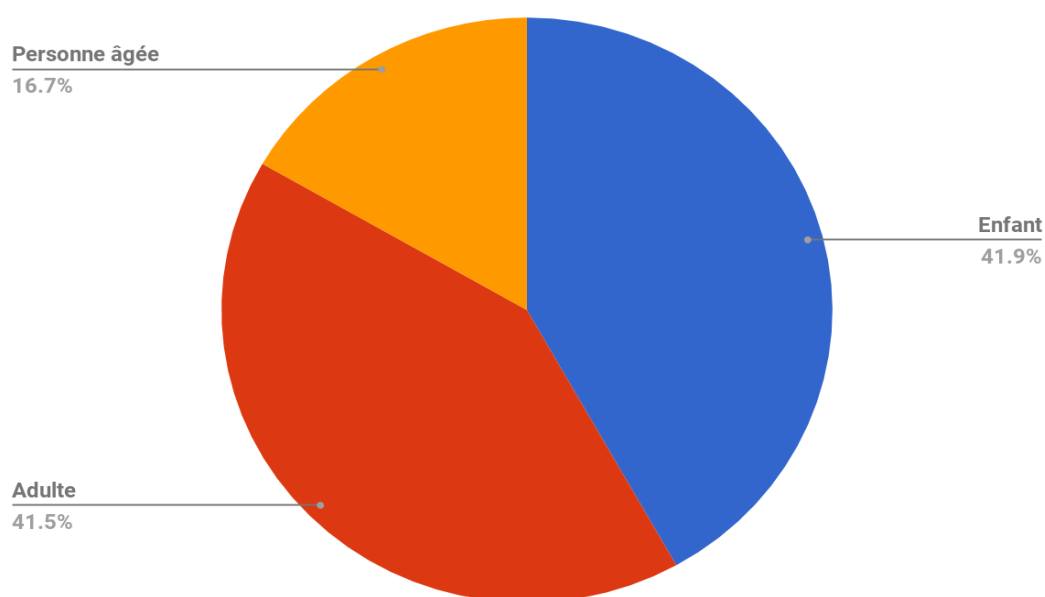
Ce questionnaire en ligne a été diffusé par mail et sur les réseaux sociaux par les différents élus représentant les Français établis hors de France (élus consulaires et parlementaires), des associations reconnues d'utilité publique, des associations de parents d'élèves, des forums Facebook, des particuliers.

270 réponses ont été enregistrées.

Nous allons ici extraire les informations issues de ces témoignages afin de dresser un état des lieux des situations des personnes en situation de handicap établies à l'étranger.

Suite à cette synthèse et aux propositions formulées par les différents témoins, nous proposerons des champs d'améliorations possibles afin d'améliorer l'intégration, d'accompagner la mobilité internationale et de faciliter, le cas échéant, le retour en France de ces personnes, de ces familles.

## I. PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP



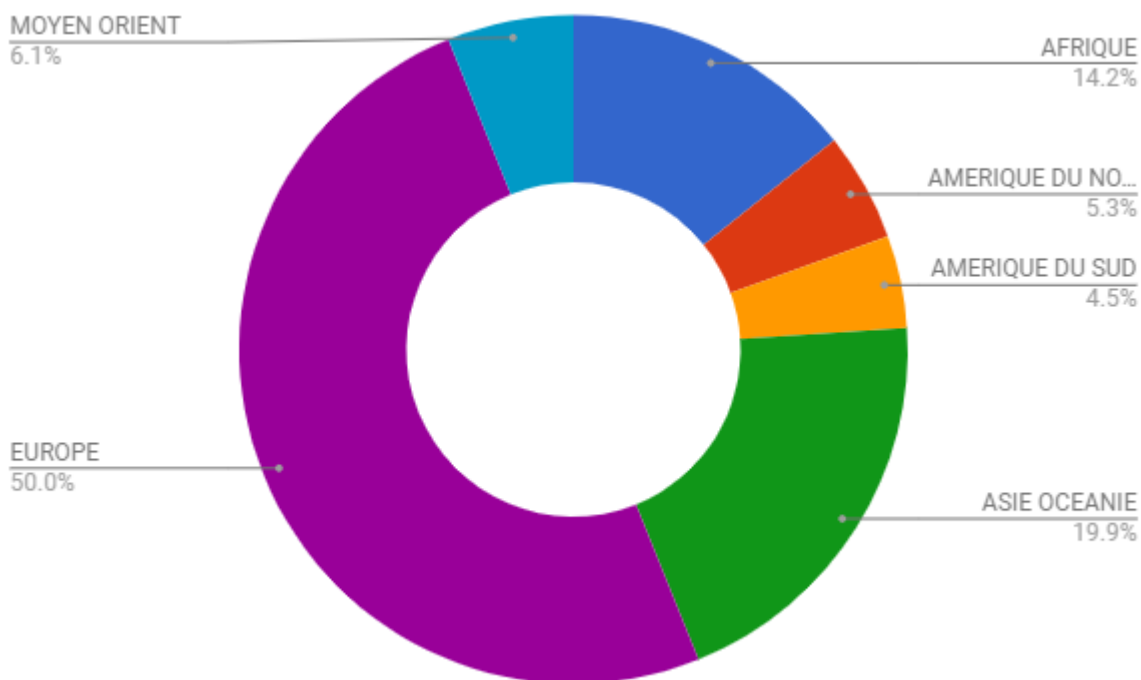
## II. TYPES DE HANDICAPS

Les différents témoignages reçus font état de différents types de handicaps que nous avons rassemblés ici sous ces grands champs du handicap :

Handicap mental (ou déficience intellectuelle), Handicap sensoriel (Handicap auditif, Handicap visuel), Handicap moteur, Autisme et Troubles Envahissants du Développement Handicap Psychique, Plurihandicap, Polyhandicap, Maladies dégénératives, Les troubles dys.

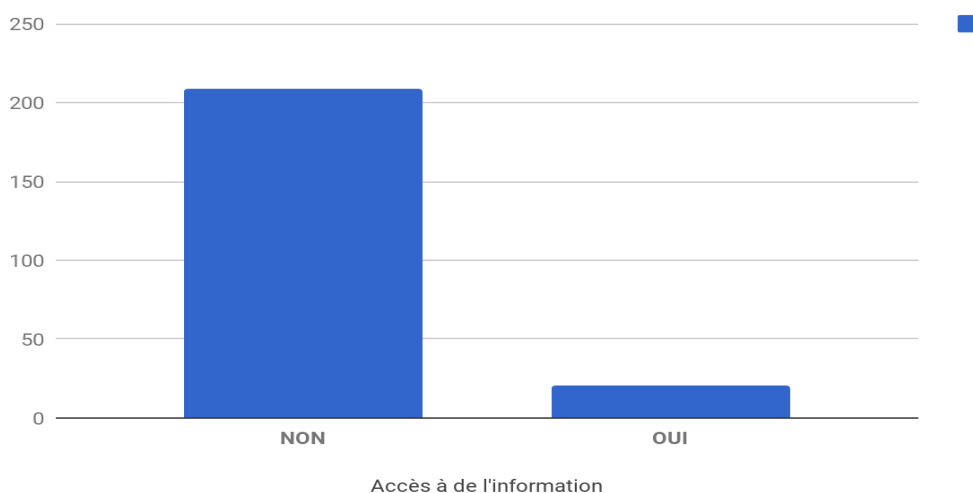
### III. ZONES GÉOGRAPHIQUES

Ce graphique présente, à titre indicatif, les origines géographiques des personnes ayant répondu à notre questionnaire.



### IV. PRÉPARER UN DÉPART À L'ÉTRANGER

A. Avez-vous eu accès à des informations pour préparer votre expatriation avec ou pour une personne en situation de handicap ?



## B. Quelles informations ont été utiles ?

Cette question a permis de définir quel type d'information peut être utile, lors de la préparation d'un départ à l'étranger, ce qui, rappelons-le, n'est pas le cas de toutes les personnes ou familles françaises, dans la mesure où certaines sont établies hors de France de façon durable, en étant parfois nées à l'étranger, voire installées depuis plusieurs générations.

ACCÈS AUX INFORMATIONS SUIVANTES parfois avant, parfois sur place.

- Les informations du pays de résidence pour peu qu'elles soient dans une langue accessible pour les familles

### AIDES FINANCIÈRES

- Les aides du consulat
- Les droits des français expatriés.
- Les démarches à suivre pour continuer à percevoir mon aide sociale

### STRUCTURES D'ACCUEIL

- Conditions locales de prise en charge (établissements et personnels de santé spécialisés)
- Conditions d'accessibilité dans les logements et les espaces publics (fauteuil roulant).

### SCOLARISATION

- Informations de l'Education Nationale sur les aménagements possibles pour les élèves dys
- Lors de déplacements dans le pays avant de s'expatrier : rencontre des directeurs d'écoles pour savoir s'ils prendraient mon enfant
- Scolarisation spécialisée

### SYSTÈME DE SANTÉ

- Démarches à faire en s'installant, personnes et services à contacter
- Le système de santé, les hôpitaux,
- La qualité des soins

### PARTAGE D'EXPÉRIENCES

- Expériences personnelles des français établis à l'étranger
- Contact avec des parents ayant des enfants en situation de handicap

### PROFESSIONNELS DE SANTÉ

- Retours des professionnels sur place
- La prise en charge dans les écoles
- Les thérapeutes francophones spécialisés sur les troubles des apprentissages dans le pays d'expatriation
- Coordonnées des spécialistes (orthophoniste, psychologue, ...)
- Le type de professionnels présents, francophones ou non

## C. Quels personnes, organismes ou sites vous ont renseigné ?

Il est intéressant ici de savoir quelles sont les sources d'informations, quand elles existent.

- D'autres familles concernées par des situations similaires
- Le consulat
- Des associations (apedys, AECC, ADEPI, ANDADE, Français du monde-adfe, UFE, Autisme France et Autisme Maroc, association accueil, MSweb, AQUISEP, association dys francfort, site APHP)
- Lycées / AEFE
- Les élus
- Sites web spécialisés et forums de discussion Facebook
- Professionnels de santé
- Assistante sociale de l'entreprise
- MDPH

### CONCLUSION 1:

Cette première partie de l'enquête met en lumière la première difficulté liée à **l'accès à l'information (rareté, complexité)** de France et dans la majorité des pays de résidence dont sont issus les témoins de ce questionnaire. Tous les témoins soulignent leurs besoins en informations telles que:

- Les changements dans les droits et aides qui peuvent être perçues par une personne française établie à l'étranger
- Les aides du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères
- Les administrations référentes (MDPH notamment)
- Les structures d'accueil sur place et les différents systèmes de scolarisation et les suivis qu'ils proposent
- Les systèmes de santé
- Les systèmes d'assurance et d'allocations sur place
- Le réseau de professionnels de santé francophone présents sur place.

## D. Si vous avez été envoyé à l'étranger par une entreprise/un organisme, quels sont les moyens mis en place par celle-ci pour faciliter votre expatriation avec une personne en situation de handicap ?

Peu d'entreprises offrent un accompagnement mais dans quelques cas :

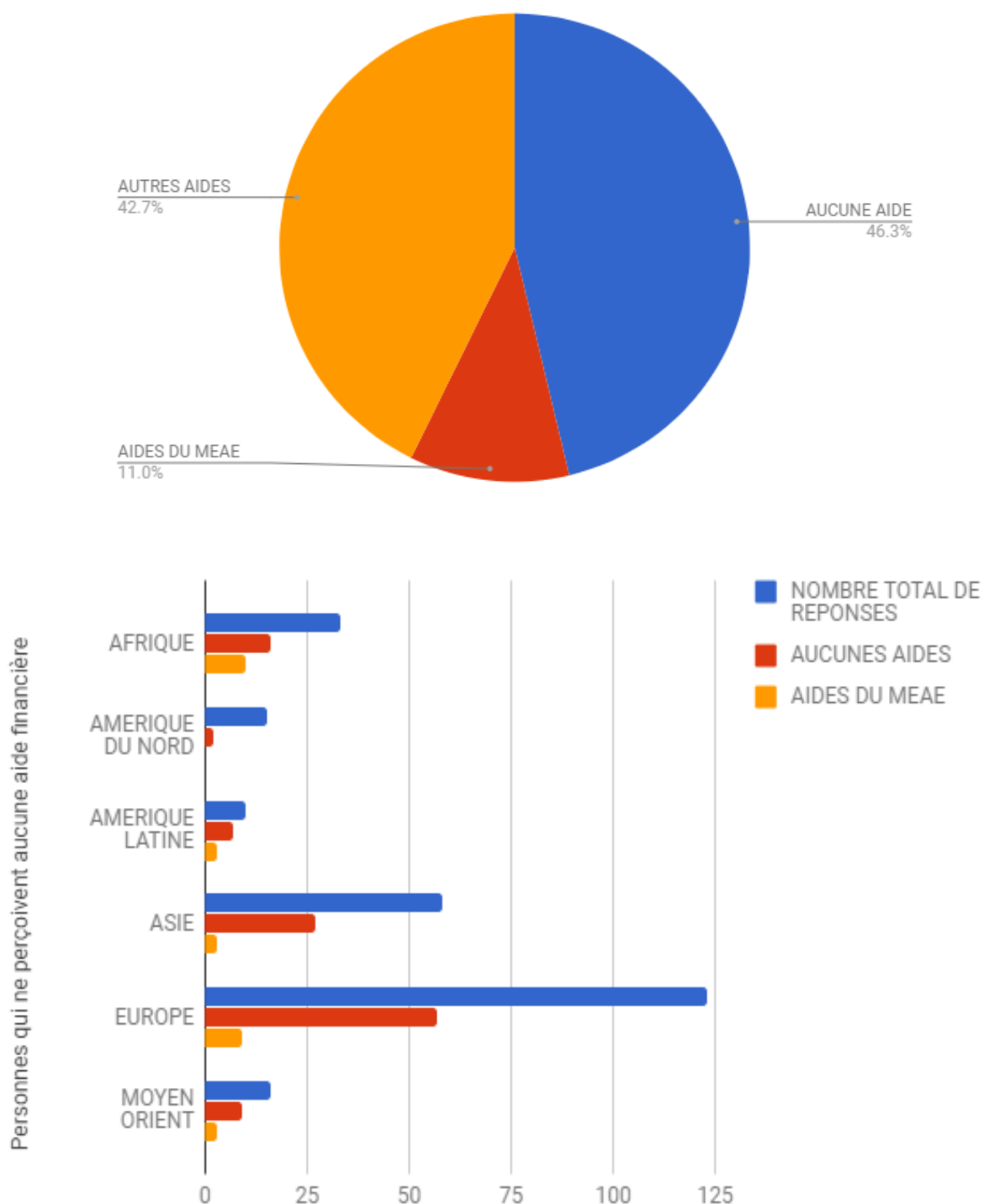
- Prise en charge des frais de l'Accompagnant de vie scolaire (le plus souvent)
- Prise en charge d'une mutuelle
- Sélection des pays dans lesquels le handicap pourra mieux être accompagné
- Parfois prise en charge d'un billet d'avion pour retourner en France pour examens médicaux importants

## CONCLUSION 2:

Ces réponses mettent en lumière la grande disparité dans l'accompagnement offert par les entreprises par le biais desquelles certaines familles s'expatrient. Il pourrait être intéressant de les sensibiliser davantage.

## V. SUIVI DANS LE PAYS DE RÉSIDENCE

### A. Avez-vous accès à des aides financières ?



B. Quel suivi et/ou prise en charge est possible dans votre pays de résidence ?

#### SYSTÈME LOCAL

- Professionnels de santé locaux, selon les pays (ex : Singapour, Australie, Hong-Kong, Japon)
- Aides financières et matérielles diverses (ex : Allemagne, Pays-Bas, Belgique, Espagne avec la "Ley de Dependencia española" si double nationalité)

#### SYSTÈME PRIVÉ

- Professionnels de santé français ou francophone selon les pays
- Recours à la visio-consultation avec des professionnels en France
- Adhésion à des assurances spéciales selon les pays ex : « aounak » qui offre la prise en charge plus ou moins à 100% de certains soins de certains matériels mais ces soins doivent obligatoirement être fait dans une liste restreinte d'établissements souvent gouvernementaux. (Emirats arabes Unis)

#### ACCOMPAGNEMENT PAR LES ÉCOLES

- Prise en charge au sein des écoles publiques ou privées locales (ex : Japon, Belgique, Etats-Unis avec l'Information Educational Program (IEP) Regional Center, Medicaid, IHHS, Respit)
- Accompagnement par le biais des écoles françaises à l'étranger. (variabilité)

C. Quelles aides financières sont accessibles dans votre pays d'accueil ?

Des aides sont parfois accessibles dans certains pays d'accueil :

#### SECURITE SOCIALE - ALLOCATIONS « HANDICAPÉS » – AIDES

Ex : Japon, Espagne/Madrid, Allemagne, Belgique, Hong Kong, Luxembourg, Pays-Bas

Ex : Québec: La Régie de l'Assurance-Maladie du Québec attribue une rente pour personne handicapée de la part du Gouvernement du Québec, jusqu'à 65 ans, une pension de la Régie des Rentes du Gouvernement du Québec, une Pension de Vieillesse du Gouvernement du Canada.

Ex : USA Medical (assistance médicale pour les démunis SSI (assistance minimale de la sécurité sociale. De plus, en tant que "special needs", la scolarité en pre-school et kindergarten est gratuite.)

Ex : Espagne : "pensión por INCAPACIDAD P.N.C" et la "prestación económica cuidados entorno familiar" (Espagne)

#### BONIFICATIONS FISCALES

Ex: Espagne (Andalucia)

## PAS DE SURCÔÛT D'ASSURANCE LORS D'UN EMPRUNT

Ex: Pays-Bas

## AIDES SOCIALES DU MEAE

### AIDE FINANCIÈRE PAR L'ENTREPRISE (rare dans les réponses)

### CONCLUSION 3:

On remarque ici que dans les réponses, beaucoup de personnes n'ont pas accès à une aide financière (+ de 40 %), bien que la majorité déclare en avoir besoin pour faire face au coût lié au suivi médical. Les raisons évoquées sont :

- Difficulté liée à l'accès à l'information
- Difficulté liée à la langue pour accéder aux informations et à la prise en charge
- Méconnaissance des aides du MEAE dans beaucoup de témoignages.
- L'accès à des aides diffère selon les pays de résidence, selon leur système de santé et de protection sociale, selon la politique menée par rapport aux personnes en situation de handicap (en général et dans les établissements scolaires notamment), selon le type de handicap, selon le niveau de revenus
- Complexité selon le pays de résidence et la présence ou non de spécialistes adaptés et de spécialistes francophones (question des visas par exemple pour la Chine).

## D. ZOOM sur les aides sociales du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

*Source: DFAE et Synthèse des Instructions sur l'aide sociale aux Français résidant à l'étranger.*

«L'aide sociale aux Français de l'étranger est dispensée par les postes dotés d'une circonscription consulaire, après avis du Conseil Consulaire compétent, réuni en formation « protection et action sociale » (cf. décret n°2014-144 du 18 février 2014, article 2).

Les Conseils consulaires, institués par la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 proposent l'attribution de secours à nos compatriotes démunis résidant à l'étranger. Ces demandes sont transmises par les postes consulaires à la direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire (service des français à l'étranger – sous-direction de l'expatriation, de la scolarisation et de l'action sociale) en fin d'année, avec leurs propositions budgétaires. Les décisions d'attribution sont prises après avis de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger.

Les crédits d'aide sociale gérés par les postes sont destinés à 3 publics spécifiques : personnes âgées à faible revenu, personnes handicapées et enfance en détresse, étant précisés que les autres publics en grande difficulté peuvent aussi recevoir des aides ponctuelles, dans la limite des moyens budgétaires alloués au département.

**Les aides mises en place ne constituent en aucun cas des droits et doivent être assimilées à des mesures gracieuses du Ministre.**

Il convient de rappeler que le système social français, en application du principe de territorialité des mesures législatives, n'est pas applicable aux compatriotes établis hors de France.

## **L'ALLOCATION ADULTE HANDICAPÉ**

### **a) Conditions d'attribution**

L'allocation « adulte handicapé » (AAH) est attribuée aux grands infirmes :

- titulaires d'une carte d'invalidité française (délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées - CDAPH -) présentant un taux d'incapacité permanent au moins égal à 80 % ;
- régulièrement inscrits au registre mondial des Français établis hors de France ;
- disposant de revenus personnels inférieurs au « taux de base » des allocations.

### **b) Montant**

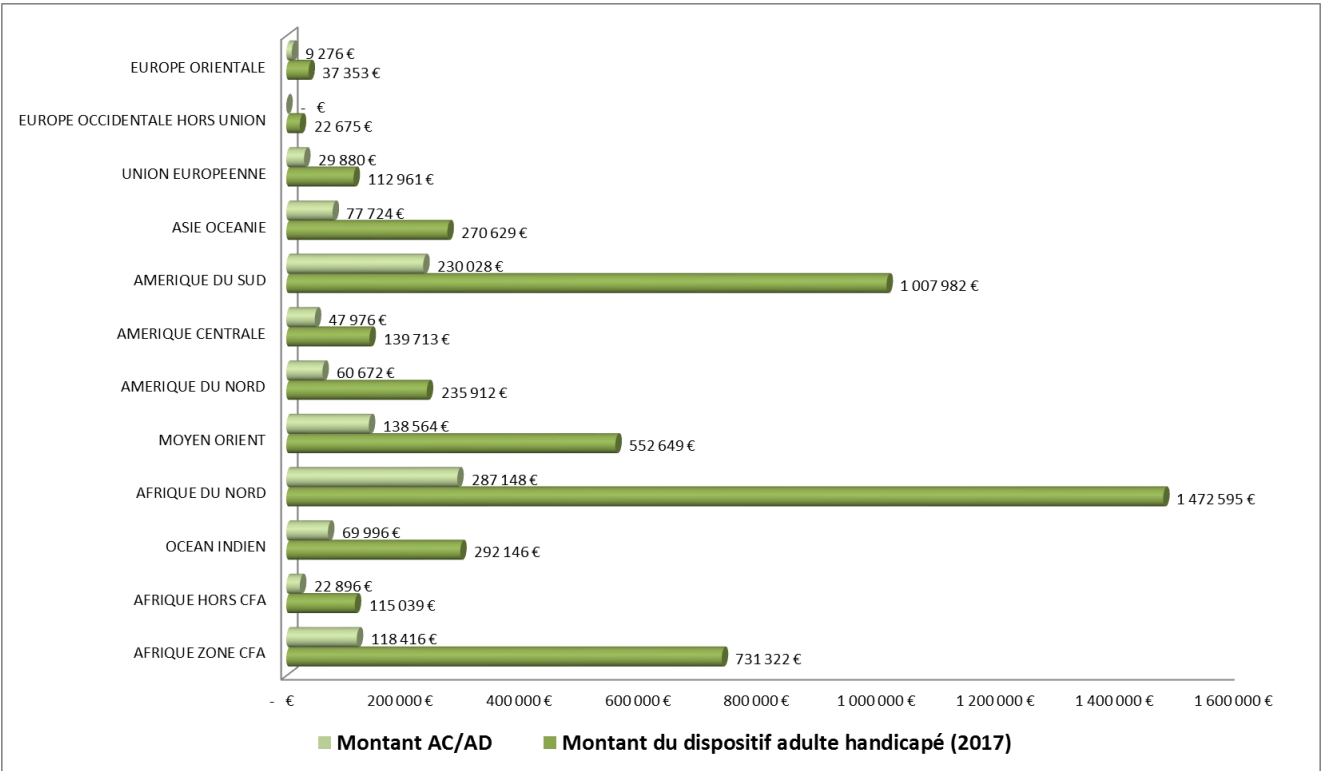
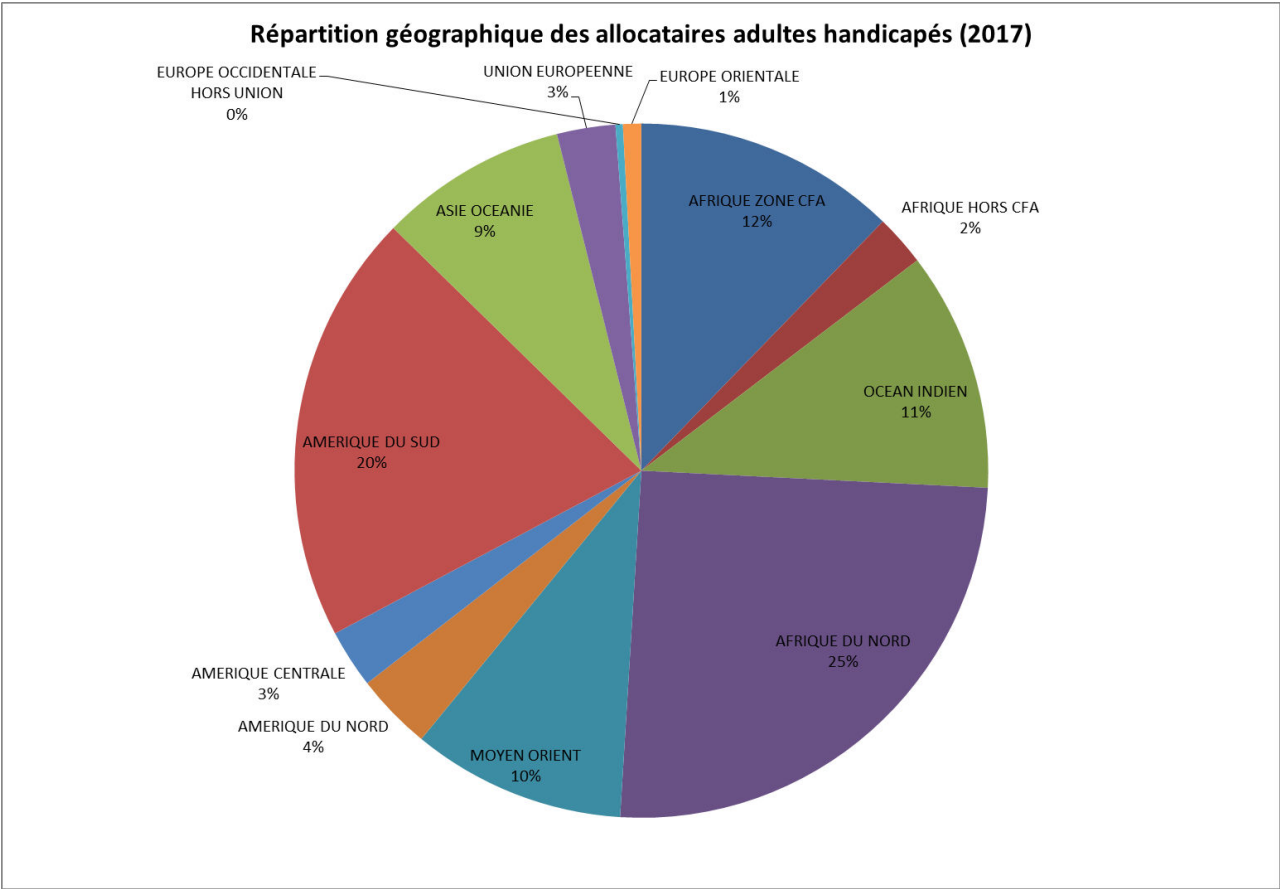
Le taux de l'allocation « adulte handicapé » est, dans chaque pays, aligné sur le « taux de base » des allocations de solidarité. L'allocation versée est par principe différentielle, les ressources personnelles éventuelles des bénéficiaires ainsi que les avantages dont ils pourraient bénéficier, venant en déduction du « taux de base » des allocations.

En outre, une aide complémentaire continue peut être versée aux adultes handicapés nécessitant le recours à une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence (mention « besoin d'accompagnement » ou « cécité » sur la carte délivrée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)). Une aide complémentaire discontinue peut être attribuée sous réserve de la présentation d'un certificat médical ad hoc du médecin conseil du poste justifiant la nécessité d'un accompagnement pour certains actes de la vie courante ou lorsque la personne handicapée doit faire face à des dépenses médicales particulièrement élevées.

### Données statistiques relatives aux adultes handicapés

| Année | Nombre d'allocataires adulte handicapé (AAH) | Montant annuel en € du dispositif AAH (AC/AD incluses) | Coût moyen en € de l'AAH mensuelle |
|-------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------|------------------------------------|
| 2013  | 1 325                                        | 5 360 022                                              | 337                                |
| 2014  | 1 276                                        | 5 203 013                                              | 340                                |
| 2015  | 1 246                                        | 5 413 456                                              | 362                                |
| 2016  | 1 200                                        | 4 960 728                                              | 344                                |
| 2017  | 1 175                                        | 4 490 976                                              | 319                                |

NB : Environ 60% des bénéficiaires d’une allocation au titre du handicap perçoivent une aide complémentaire. Le montant de ces aides est inclus au montant annuel global.



## L'ALLOCATION « ENFANT HANDICAPÉ »

L'allocation « enfant handicapé » (AEH) est accordée aux personnes (ou éventuellement à l'organisme) qui assument la charge effective d'un enfant ou d'un adolescent handicapé :

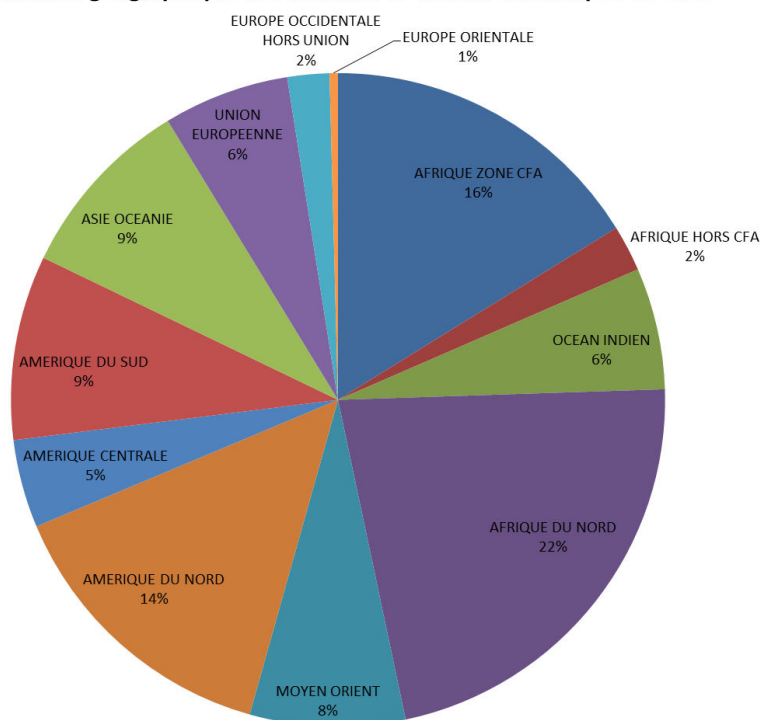
- âgé de moins de 20 ans ;
- régulièrement inscrit au registre mondial des Français établis hors de France ;
- titulaire d'une carte d'invalidité française ou d'une attestation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, présentant un taux d'incapacité permanent d'au moins 50 %.

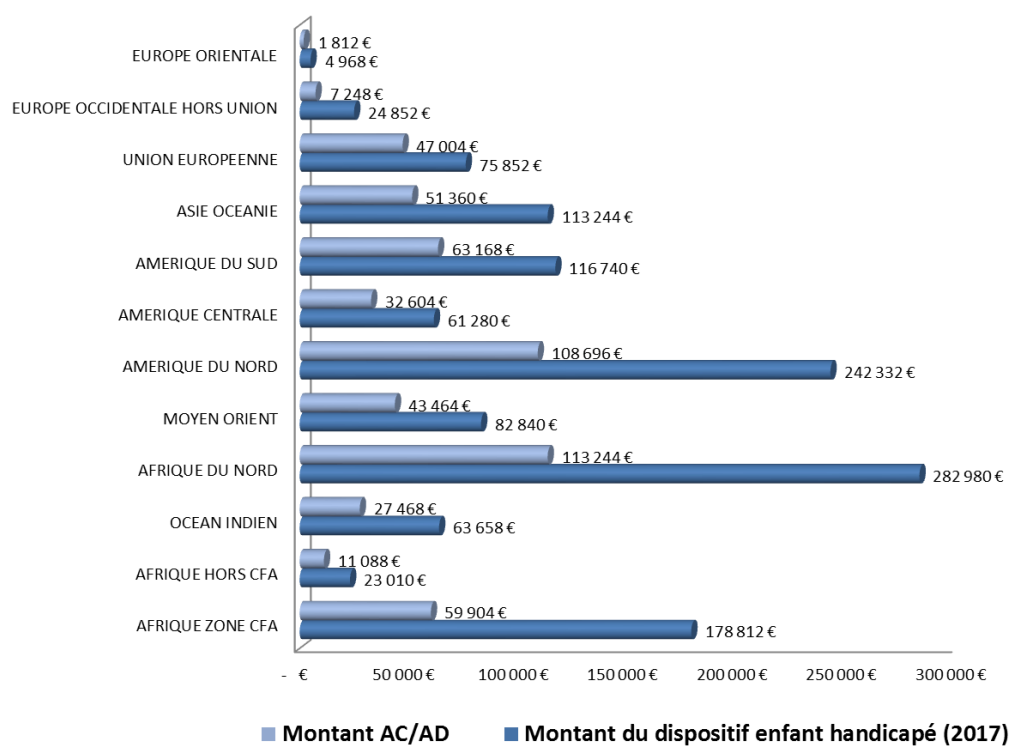
Une aide mensuelle complémentaire (continue ou discontinue) peut être allouée dans les mêmes conditions que pour les adultes handicapés.”

### Données statistiques relatives aux enfants handicapés

| Année | Nombre d'allocataires enfant handicapé (AEH) | Montant annuel en € du dispositif AEH (AC/AD incluses) | Coût moyen en € de l'AEH mensuelle |
|-------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------|------------------------------------|
| 2013  | 414                                          | 1 007 019                                              | 203                                |
| 2014  | 421                                          | 1 036 691                                              | 205                                |
| 2015  | 417                                          | 1 142 897                                              | 228                                |
| 2016  | 449                                          | 1 213 735                                              | 225                                |
| 2017  | 484                                          | 1 270 568                                              | 219                                |

Répartition géographique des allocataires enfants handicapés en 2017



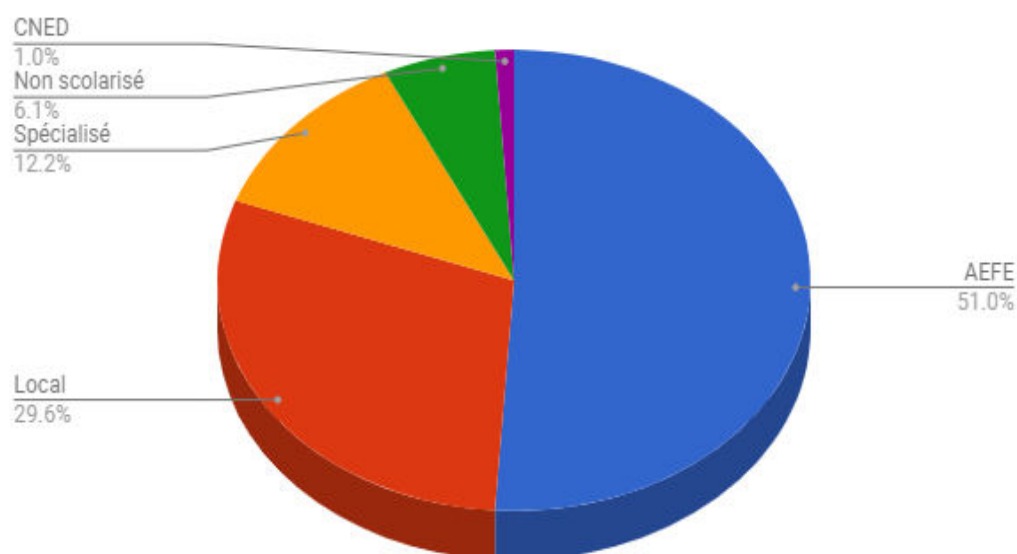


## VI. SCOLARISATION DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

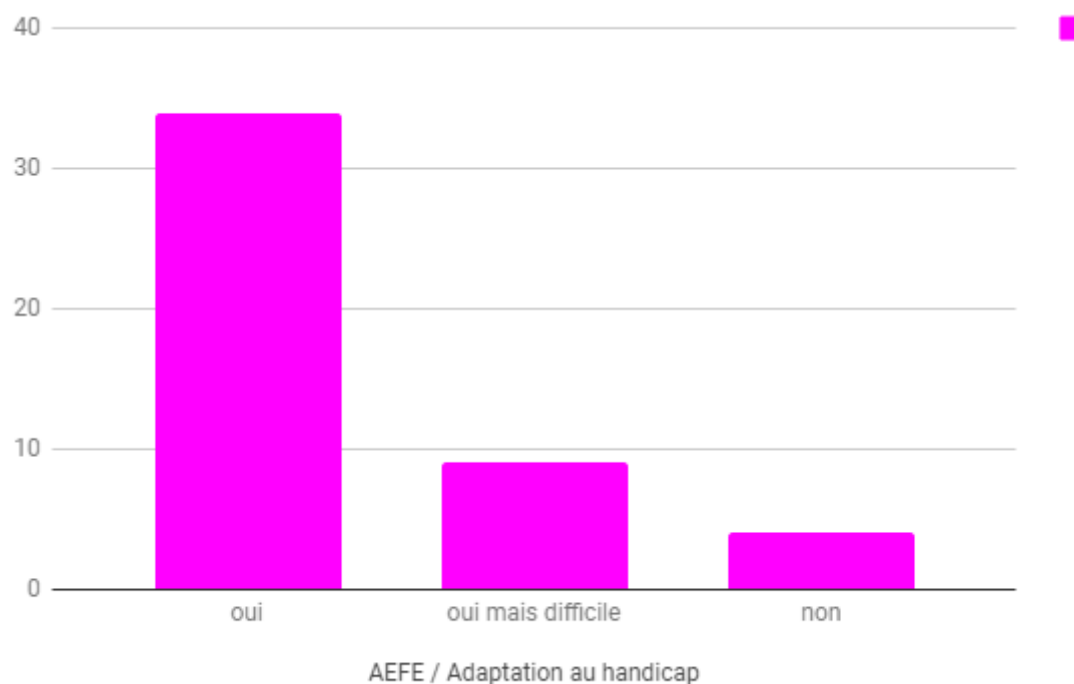
Les handicaps mentionnés dans le questionnaire par les familles ayant répondu, sont très variés :

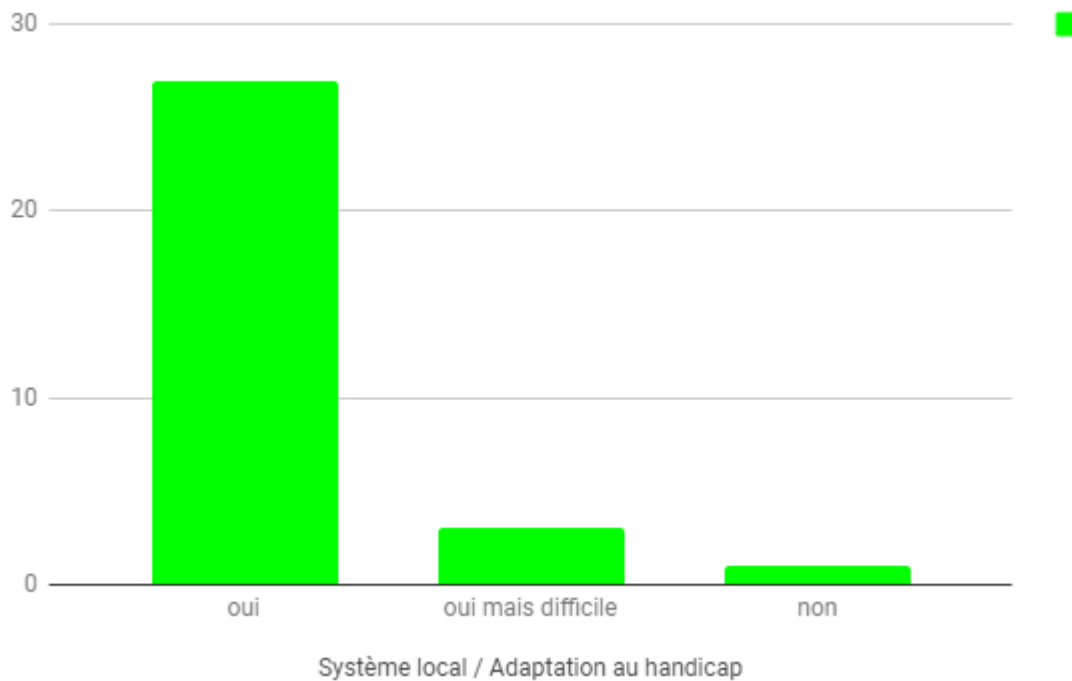
|                                                                                               |                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arthrite juvénile                                                                             | Atrophie cérébelleuse Cdg type 1                                                                                                                                                 |
| Autisme (21)                                                                                  | Déficiences                                                                                                                                                                      |
| Déficit visuel                                                                                | Dys (16)                                                                                                                                                                         |
| Dystrophie musculaire                                                                         | Enterocystoplastie avec Mitrofanoff nécessitant 6 hétérosondages par jour                                                                                                        |
| Epilepsie avec déficit cognitif                                                               | Handicap très lourd nécessitant la présence permanente d'une personne à ses côtés, ne marche pas, ne parle pas, ne voit pas, dans l'impossibilité de faire quoique ce soit seul. |
| Hémiplégie à la suite d'un AVC (côté droit non fonctionnel ) bras et jambe                    | IMC Syndrome de West                                                                                                                                                             |
| Infirmité motrice cérébrale suite à deux méningites à la salmonelle                           | Maladie génétique                                                                                                                                                                |
| Maladie orpheline non identifiée impliquant malformations et retard mental                    | Handicap mental                                                                                                                                                                  |
| Handicap moteur (4)                                                                           | Myopathie                                                                                                                                                                        |
| Paralysie cérébrale intra-utérine, retard psychomoteur important, enfant en fauteuil roulant. | Paralysie cérébrale                                                                                                                                                              |
| Poly handicap                                                                                 | Psycho-moteur                                                                                                                                                                    |
| Retard mental                                                                                 | Surdit                                                                                                                                                                           |
| Syndrome d'Asperger (4)                                                                       | Syndrome de Rett-polyhandicap                                                                                                                                                    |
| Syndrome g n tique                                                                            | TDAH (4)                                                                                                                                                                         |
| Trisomie 21 (6)                                                                               | Troubles neurologiques                                                                                                                                                           |

A. Dans quel système éducatif votre enfant est-il scolarisé ?



B. L'établissement scolaire fréquenté est-il adapté ou s'est-il adapté à l'accueil de votre enfant ?





### C. Quel type d'accompagnement a été mis en place ?

Dans les cas où un accompagnement a pu être mis en place, voici en quoi il peut consister :

#### Etablissements AEFE

- Conseils sur le suivi à mettre en place
- Mise en œuvre de plans adaptés aux besoins de l'élève : PPRE, PAP, PAI, PPS
- Suivi avec Accompagnant (à la charge des parents) : 21 familles concernées sur 50 enfants scolarisés dans le réseau dans cette enquête
- Intervention d'une orthophoniste dans certaines écoles
- Réunions (ESS) deux fois par an pour avancer sur le GEVA-SCO et faire des bilans réguliers
- Evaluation et cours sur ordinateur,
- Ascenseur
- Aide aux devoirs organisé par la famille
- Adaptations pédagogiques : utilisations d'un ordinateur, dictaphone, ...

#### Système scolaire local

- « Physical therapy » au sein de l'école et durant les congés d'été, réunion hebdo, transport en van. (USA)
- Accompagnement personnalisé
- Adaptations pédagogiques
- Suivi hebdomadaire, repas adaptés (Espagne)
- Une association vient en soutien 4h par semaine pour les apprentissages spécifiques et conseils à l'institutrice (Belgique)
- Enseignement en petits groupes
- Pédagogie positive, peu d'élèves par classe (Singapour)

- Classe avec professeur et assistants spécialisés + thérapies adaptées (USA)
- Modification des horaires, adaptation des devoirs, du temps pour passer les tests, réunions régulières pour l'accompagnement. (USA)
- Kiné, psychomotricien, psychologue, orthophonie, langue des signes, enseignement par l'expérimentation et la pratique, travail conjoint avec familles (Singapour)

#### CONCLUSION 4 :

Dans cette enquête, les familles scolarisant leurs enfants dans le réseau AEFÉ font donc un retour global positif quant à la bonne volonté et au suivi qui a pu être mis en place au sein des écoles du réseau AEFÉ. Cependant beaucoup de témoignages regrettent souvent le manque de formation par rapport à la prise en charge des différents types de handicap et le manque de professionnels, de spécialistes intervenant au sein de l'école qui font que la qualité du suivi et des adaptations pédagogiques varie d'un enseignant à l'autre et plus largement d'une école à l'autre.

Dans certains pays tels que Singapour, la Belgique, le Luxembourg, les Pays Bas ou certains états des Etats-Unis, le système public local offrant un suivi de qualité et adapté (même médical) à certains handicaps particuliers, les familles françaises ont donc fait le choix du système de scolarisation local. Il est à noter que dans quelques cas, ce choix a été fait suite à une impossibilité ou une incapacité d'adaptation de certaines écoles françaises du réseau AEFÉ.

#### D. ZOOM sur l'inclusion scolaire dans les établissements du réseau AEFÉ

*Source: AEFÉ*

290 élèves de nationalité française en situation de handicap sont actuellement scolarisés dans le réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger et répertoriés auprès d'une MDPH. 20 élèves sont en attente de diagnostic.

L'AEFÉ organise chaque année environ 1350 heures de formation sur la thématique des élèves à besoins éducatifs particuliers pour aider les équipes à adapter au mieux les conditions de scolarisation de tous les élèves.

Une circulaire du Ministère de l'Education Nationale relative à la scolarisation des élèves en situation de handicap précise les dispositions concernant les élèves français en situation de handicap scolarisés dans des établissements d'enseignement français à l'étranger, que ce soit dans le premier ou le second degré ou encore en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE), particulièrement en cas de demande de bourses scolaires AEFÉ, d'aménagement d'examen scolaire ou de retour en France envisagé.

(Circulaire n° 2017-137 du 4 août 2017 publiée au Bulletin officiel n° 27 du 24 août 2017.)

La circulaire prévoit :

- Les modalités de saisine préalable par les parents ou responsables légaux des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin que soit déterminé un parcours de scolarisation adapté aux besoins de chaque enfant

(accompagnement, aménagement, etc.). La MDPH saisie peut être celle au choix des parents ou bien celle qui suit déjà le dossier de leur enfant.

- La procédure de demande de bourse spécifique aux élèves en situation de handicap.
- La mise à disposition d'un matériel pédagogique spécifique à la charge des familles
- Dans des cas limités, une dispense des enseignements et des aménagements d'examen.

## **L'Observatoire pour les Elèves à Besoins Educatifs Particuliers.**

Un observatoire pour les élèves à besoins éducatifs particuliers (OBEP) a été créé en juin 2016 par l'AEFE, en lien avec la Mission laïque française (Mlf).

Il est chargé d'analyser, d'informer et de formuler des propositions pour améliorer la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et mettre en valeur les bonnes pratiques des établissements français à l'étranger.

### **OBJECTIFS :**

- Améliorer la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- Mettre en valeur les bonnes pratiques des établissements français à l'étranger.

### **MISSIONS :**

Sur les bases d'une enquête annuelle auprès des établissements français à l'étranger et sur les expériences de chacun des acteurs, l'Observatoire est chargé d'analyser, d'informer et de formuler des propositions :

- Identifier les éléments positifs et les freins à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- Accompagner et valoriser les dispositifs en place dans le cadre des réformes de l'Éducation nationale et de la réalité de notre réseau ;
- Renforcer le dialogue entre des acteurs multiples qui œuvrent pour la prise en compte de ces élèves.

### **COMPOSITION :**

L'Observatoire est présidé par le directeur de l'AEFE ou son représentant. Sa coordination est assurée par Isabelle Picault, référente handicap (service pédagogique), avec l'appui de Raphaëlle Dutertre, responsable des relations avec les élus au sein de la direction de l'Agence.

Les douze autres membres :

- le chef du service pédagogique ou son représentant ;
- le chef du service orientation et enseignement supérieur ou son représentant ;
- l'inspecteur général chargé du dossier « élèves à besoins éducatifs particuliers » à l'inspection générale de l'Éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur général de la Mission laïque française ou son représentant ;
- un représentant de chaque association de parents d'élèves (FAPEE, FCPE et PEEP) ;
- un député, un sénateur et un représentant de l'Assemblée des Français de l'étranger, ou leurs représentants ;
- un représentant de chaque association des Français de l'étranger (ADFE et UFE).

## FONCTIONNEMENT :

L'observatoire se réunit trois fois par an au siège de l'Agence, partiellement en visioconférence si nécessaire. Il se tient habituellement le lendemain de chaque conseil d'administration de l'Agence pour permettre la participation, sans coût de déplacement supplémentaire, des administrateurs concernés. Il peut procéder à des auditions, en présentiel ou par visioconférence. Il produit, en fin d'année scolaire, un bilan sur la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Télécharger les compte-rendus<sup>1</sup>

## E. ZOOM sur les aides à la scolarité pour le financement des Accompagnants

*Source: Instruction spécifique pour les bourses scolaires de l'AEFE p. 57*

“Les établissements d'enseignement français à l'étranger peuvent être amenés à accueillir des enfants handicapés dont les familles demandent la scolarisation, conformément aux principes définis par les articles L.111-1 ; L.111-2 et

L.112-2 du code de l'éducation.

- Une bourse peut être accordée pour couvrir la rémunération de l'accompagnant à la scolarité de l'élève en situation de handicap. (Seulement pour les familles éligibles à l'aide à la scolarité)
- Produire les conclusions d'une Maison Départementale des personnes Handicapées (MDPH), chargée d'évaluer les besoins en compensation.

Les familles qui déposent un dossier auprès de la MDPH de leur choix doivent fournir les documents suivants :

- Le formulaire Cerfa n°15692\*01 + un certificat médical récent de moins de 6 mois (Cerfa n°15695\*01)
- Le GEVA-Sco renseigné (première demande ou réexamen) ainsi que tout document jugé utile pour l'évaluation des besoins de l'élève. Ces documents doivent être rédigés en Français ou faire l'objet d'une traduction assermentée.

Les quatre documents (évaluation pour la MDPH, PPS, autorisation de l'établissement et convention entre parents et accompagnant) doivent être transmis par l'établissement au poste consulaire pour validation préalable par le service de l'aide à la scolarité de l'AEFE qui décide en particulier, en fonction des possibilités budgétaires, du niveau de couverture de la rémunération de l'accompagnant fixée dans la convention. Les formulaires sont disponibles sur Diplonet.

---

<sup>1</sup> <http://www.aefe.fr/scolarite/ecole-inclusive/observatoire-pour-les-eleves-besoins-educatifs-particuliers>

Les droits à bourses scolaires de la famille sont calculés en prenant en compte la rémunération de l'accompagnant validée par l'agence. Ce montant, arrêté par l'Agence, sera couvert, quelle que soit la quotité de bourse accordée par ailleurs. Cependant, dès lors que la quotité est proche du seuil d'inéligibilité, l'Agence se réserve le droit de reconsidérer le montant de la prise en charge.

S'agissant de l'accompagnant, il est recruté et rémunéré par la famille. Il doit satisfaire à un certain nombre d'exigences et faire l'objet d'une autorisation de présence d'un accompagnant à la scolarité d'élève en situation de handicap dans l'établissement, délivré par ce dernier. Le nombre d'heures de présence devra être défini avec l'équipe pédagogique et se conformer strictement à la préconisation de la MDPH, lorsque cette dernière le précise. Enfin, une convention doit être signée entre les parents et l'accompagnant. Elle définit en particulier les horaires d'intervention de l'accompagnant (plafonnés sur les horaires légaux de présence des élèves en classe) et sa rémunération. Elle spécifie par ailleurs les classes de résiliation. Elle doit être renouvelée chaque année. L'ensemble de la procédure est décrit et disponible sur le site du Ministère de l'Education Nationale et fait l'objet d'une publication au BOEN (circulaire N°2017-137 du 4-8-2017 relative à la scolarisation des élèves handicapés)."

## F. ZOOM SUR LES VOLONTAIRES DU SERVICE CIVIQUE À L'AEFE

*Source : AEFE*

« Un agrément a été délivré à l'AEFE par l'agence du service civique, le 14 décembre 2015. Cet agrément permet à l'AEFE d'organiser l'accueil des volontaires du service civique dans les établissements en gestion directe. Une première convention avait déjà été signée en 2010 ?<sup>2</sup>

Au titre de l'année 2017-2018, les établissements ayant recours à un ou plusieurs volontaire(s) sont les suivants :

- ✓ Ankara : Lycée français (3 volontaires),
- ✓ Berlin : Lycée français (1 volontaire) - Ecole Voltaire (3 volontaires),
- ✓ Bruxelles : Lycée français (5 volontaires),
- ✓ Dakar : Lycée français (2 volontaires),
- ✓ Nouakchott : Lycée français (2 volontaires),
- ✓ Vienne- Lycée français (2 volontaires),
- ✓ Madrid : Ecole primaire (4 volontaires) ; Collège (1 volontaire) ; Lycée (3 volontaires).

Selon l'agrément, les missions susceptibles d'être accomplies par les volontaires sont les suivantes :

---

<sup>2</sup> Voir le texte de la convention de 2010 en annexe.

- Education pour tous : soutien des élèves des établissements français d'enseignement à l'étranger
- Culture et loisirs : animation culturelle et sportive à destination des établissements français d'enseignement à l'étranger
- Environnement : éducation au développement durable

Dans le cadre la mission Education pour tous, les établissements qui le souhaiteraient pourraient avoir recours aux volontaires pour accompagner les élèves en situation de handicap et les élèves à besoins éducatifs particuliers, ex : aide aux devoirs, aide aux apprentissages, encadrement d'activités, tutorat des élèves en difficulté.

Toutefois, l'accueil d'un volontaire du service civique ne se substitue pas à un emploi. Le volontaire intervient en complémentarité avec l'action des enseignants, bénévoles, stagiaires et agents publics.

Le volontaire peut prétendre à trois formes d'indemnisation :

- une indemnité de base versée par l'agence de service et de paiement qui gère l'indemnisation des volontaires pour le compte de l'Agence du Service Civique, soit environ 472 euros net,
- une indemnité versée au volontaire par l'organisme d'accueil dont le montant minimal mensuel est fixé à 7,43% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique soit 107,59 euros. Par délibération en date du [6 juin 2012](#), le conseil d'administration de l'AEFE a porté le montant maximal de cette prestation nécessaire à la subsistance, l'équipement, le logement et le transport à trois fois le montant minimal, soit 322,76 euros net mensuel,
- une indemnité supplémentaire versée par l'organisme d'accueil, elle prend en compte le déroulement de l'engagement de service civique à l'étranger. Cette indemnité représente 10% de l'indemnité supplémentaire versée aux volontaires internationaux en administration, le montant varie selon le lieu de déroulement de la mission (exemple : Espagne 125,04 euros, Mauritanie 205,88 euros, Autriche 134,95 euros). »

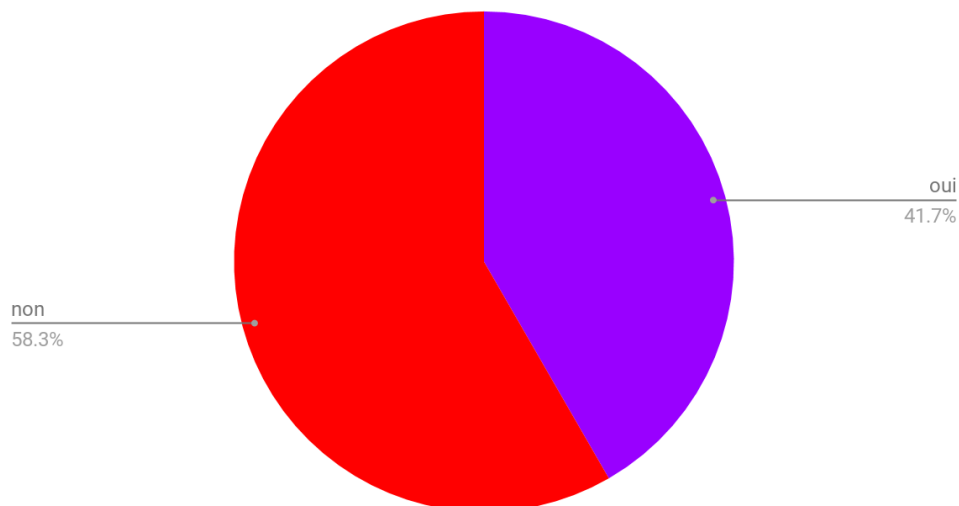
## VII. RETOUR EN FRANCE

A. Quelles démarches avez-vous entreprises par rapport à la personne en situation de handicap pour votre retour en France ?

- Réinscription à la MDPH
- Refaire tous les papiers CAF
- Obtenir un numéro de sécurité sociale par l'assurance maladie pour la personne concernée
- Recherche d'établissements scolaires d'accueil
- Accueil dans un centre spécialisé, Demande d'une place en ULIS
- Suivi hospitalier en France,
- Recherche de professionnels de santé pour assurer le suivi,
- Recherche d'associations
- Rendez-vous Mgen,
- Mise en place d'une formation à mi-temps en France
- Demande d'ALD 100%
- Demande de pension invalidité
- Recherche urgente de logement

B. Les démarches et les prises de contact ont-elles été simples ?

Simplicité des démarches liées au retour en France



CONCLUSION 5 :

**“Ca n’est jamais simple pour une personne en situation de handicap”**

Les témoignages portant sur les démarches liées à la préparation du retour en France pointent très souvent :

- La complexité à distance, sans adresse en France, liée à la reconnaissance des documents provenant d'autres pays (pièces non admises par les administrations françaises), liée à la nécessité de remonter la totalité des dossiers auprès de la MDPH.
- La longueur de traitement des dossiers
- La difficulté d'entrer en contact avec les interlocuteurs dans les administrations
- Le manque de visibilité sur les démarches à entreprendre
- La difficulté voire l'impossibilité d'obtenir une place dans un établissement spécialisé sans avoir de résidence en France et d'y résider depuis un certain temps
- La difficulté de reconstituer les dossiers en entier suite à une rupture des droits liés à l'expatriation.

### C. Quelques témoignages sur les démarches liées au retour en France

“En tant que français vivant à l'étranger les démarches sont compliquées car nous ne sommes pas attendus en France. Les français établis à l'étranger ne dépendent d'aucune collectivité territoriale. Cela rend l'accès aux différentes structures d'accueil très difficiles, voire impossible. Pour avoir accès et s'inscrire sur les listes d'attente départementales, il faut s'installer en France au moins pendant un an avant d'avoir l'espoir de pouvoir candidater pour une structure. Cela pose des problèmes à la fois logistiques et familiaux. “

***Roxane (Tunisie)***

“Epouvantables : des questions laissées sans réponse depuis plus d'un an, des délais de traitement rallongés (plus de cinq mois), pas d'utilisation de messagerie (courrier en recommandés), pas d'empathie ni de proposition de réparation financière quant aux pertes d'allocation dues à l'absence d'orientation vers l'ambassade de France”

“Les démarches de retour en France ont été très compliquées en raison du délai de carence et du fait que notre fille née aux Pays Bas n'a pas de numéro de sécurité sociale français. Nous avons dû y renoncer.”

***Magali (Pays-Bas)***

“J'ai cherché à rentrer en France, lorsqu'Isabel avait 3 ans, mais les démarches sont extrêmement compliquées par rapport à l'Allemagne. Les délais de la moindre démarche sont extrêmement longs (cartes, financement des appareillages spécifiques, allocations, scolarisation) et gênés par une administration qui centralise toutes les demandes. [...]

Le plus important était pour moi de pouvoir scolariser ma fille dans des conditions convenables, mais ceci s'est révélé impossible. Je suis allée à la mairie, ai appelé la maison de l'autonomie (MDA), et ai visité un centre d'accueil (IME). A la mairie, j'ai eu un contact pour l'école maternelle et le service de scolarité. Les conditions d'accueil avec 25-30 enfants, même avec AVS, sont juste impensables pour ma fille qui a des troubles autistiques et peut crier toutes les 3 secondes si trop stimulée. L'IME n'avait aucun programme éducatif, presque aucune stratégie de communication (orthophonie, pictogramme, outils spécialisés), alors que les spécialistes s'accordent que des enfants avec le syndrome de Rett peuvent apprendre à lire. La MDA m'a juste conseillé de rester en Allemagne (2 ou 3 conseillers différents). En comparaison, même s'il reste difficile de trouver une place en Allemagne, la liberté qu'ont les établissements de décider des enfants qu'ils acceptent (l'inverse en France,

c'est la MDA qui conseille un établissement à partir d'un dossier) simplifie la demande et surtout permet aux parents et à l'établissement de se mettre d'accord lors de l'inscription de l'enfant dans l'établissement."

**Emilie (Allemagne)**

"La Demande d'une place en ULIS, vraie galère sans adresse en France".

"Du retour du Luxembourg : une catastrophe ! Notre fils avait 7/8 ans, nous avons demandé bien avant de partir une place dans une école à la MDPH. Pendant 1 an et demi, on a demandé, toujours non. J'étais enceinte, on avait déjà une fille aînée de 10 ans et le garçon handicapé de 8 ans à la maison. A défaut de ne pas avoir eu une place, nous avons dû mettre notre fils de 8 ans dans un internat. Pas terrible le jour où j'ai accouché de notre fille. Une fois qu'il était dans cet internat, la MDPH a dit que l'on avait trouvé une solution et ne voulait même plus du tout nous donner une place dans une école en France dans les environs où mon mari travaillait. Je suis restée pendant 1 an à Luxembourg, notre fils dans un internat en Belgique à 8 ans et mon mari habitant et travaillant dans la région Parisienne. Famille éclatée. Grâce à une influence politique, on a obtenu enfin une place dans un IME et on a pu être réuni."

**Emily H.**

"Oh non ... après un an en France tout n'est pas encore réglé"

"Après ma 1 ère expatriation en Hongrie, ayant pu être sous le régime de la Sécurité Sociale des Français à l'étranger, je n'ai eu que peu de démarches à faire et j'avais pu continuer à être suivie "médicalement" par la France, pas de difficulté particulière donc pour la sécurité sociale. Par contre, je n'ai jamais réussi à me refaire faire une carte de stationnement handicapé + une carte d'invalidité auprès de la MDPH et autres services publics. En effet, bien que j'aie un handicap de 80 % reconnu comme étant "définitif" depuis plus de 35 ans, je devais renouveler ces papiers car les modèles avaient changé. Or lorsque je me suis rapprochée des services compétents, on m'a répondu que l'on n'avait plus trace de mon cas car "je ne m'étais pas manifesté depuis 5 ans". Ayant un handicap "définitif", je ne voyais en effet pas l'intérêt de me manifester ....

On m'a demandé de repasser devant une commission de médecin, de refaire tout un dossier expliquant les raisons de mon handicap, fournir un résumé de mon opération de l'époque, du jugement etc ... un vrai parcours de combattant. J'avais pourtant envoyé une copie de mes anciennes cartes de stationnement et carte handicapée 80%.

2 ans après l'envoi du dossier, je n'avais encore aucune nouvelle. J'avais des interlocuteurs qui changeaient à chaque appel et n'étaient pas au courant du dossier. C'était aberrant ... J'ai fini par baisser les bras.

Après mon emménagement en Belgique, j'ai mis 4 semaines à obtenir une carte de stationnement mais la carte d'invalidité n'existe pas en tant que telle ici.

Par contre, je ne sais pas ce qu'il va se passer le jour où je rentrerai en France "

**Claire (Belgique)**

## VIII. RECOMMANDATIONS - PISTES D'AMÉLIORATION

### A. Propositions issues des questionnaires

Toutes ces propositions sont issues des 270 témoignages. Elles ont été réorganisées et synthétisées par nos soins. Elles ont pour objectif d'accompagner la mobilité ou la situation des personnes établies hors de France, en situation de handicap ou des familles qui s'occupent de personnes en situation de handicap, afin de faciliter leur intégration.

#### **INFORMATION**

Pour faciliter l'intégration lors du départ et lors du retour

- Un site internet dédié au handicap à l'étranger avec :
  - Les aides sociales françaises existantes quand on est établi à l'étranger
  - Des fiches dédiées par pays qui présentent le système local d'aides (fiches qui peuvent ébaucher par les services sociaux des ambassades en partenariat avec des associations locales, et médecin d'ambassade)
  - Les démarches de retour en France
  - Les conseils aux familles
  - Les contacts d'associations existantes (les soutenir et être membres)
- Information par les consulats
  - Un annuaire recensant les spécialistes français ou francophones, avec une mise à jour régulière
  - Recenser et rendre visibles les associations dédiées aux handicaps et au soutien des familles
  - Des personnels formés, sensibilisés, bienveillants vis à vis de l'accueil des personnes en situation de handicap (ou familles)
  - Lors de l'inscription au consulat, présenter ces spécialistes et associations.
  - Recenser les différentes offres éducatives dans les pays et en particulier pour les offres éducatives spécialisées
  - Expliquer le fonctionnement de la couverture sociale du pays

#### **ADMINISTRATION**

##### RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION

- Un guichet unique dédié aux Français de l'étranger : Une MDPH des Français de l'étranger
  - Une communication directe pour les dossiers à distance
  - Des agents avec une connaissance des particularités des démarches des personnes en situation de handicap établis à l'étranger avec parfois des expatriations multiples, entrecoupées de retours en France.
  - Une MDPH prescriptive
- Une attache administrative à vie : un numéro de référence à vie dans les différentes administrations qui simplifie les démarches de retour en France, qui permettra un maintien des droits au dossier (car les expatriations multiples entraînent des ruptures qui impliquent des démarches longues et complexes lors des retours en France)

- Obtenir des réponses par téléphone, par mail (ex: des caisses de retraites des Français établis à l'étranger)
- Procédure d'obtention des cartes de reconnaissance du handicap plus rapides
- Un accès plus simple et plus adapté aux administrations et aux centres de soins pendant les congés d'été lorsque les familles rentrent en France.
- Un décret qui précise le rôle des MDPH vis à vis des Français de L'étranger (?)
- Améliorer la rapidité de prise en charge par la CAF lors du retour en France (cas avec 2 ans d'attente)

## **SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE**

- Une attache administrative à vie : un numéro de référence à vie dans les différentes administrations qui simplifie les démarches de retour en France (cas des familles qui font plusieurs séjours à l'étranger)
- Dématérialisation
  - Des certificats de vie pour les retraités et en particulier les retraités en situation de handicap qui ne peuvent se déplacer auprès des administrations pour faire remplir leur attestation
  - Des dossiers de demande de carte de reconnaissance du handicap car les dossiers se perdent dans certains pays où la distribution du courrier n'est pas optimale.
- Supprimer les demandes de renouvellement de reconnaissance du handicap pour les personnes atteintes d'un handicap = ou > 80 % et mettre en place une visite médicale annuelle par un médecin français ou agréé par l'ambassade.
- UNION EUROPEENNE :
  - Harmonisation européenne des barèmes et des aides en lien (Mise en relation avec la libre circulation des personnes et la conservation des ressources. Cf Rapport du CESE sur l'égalité des chances)
  - Continuité des droits.

## **ACCUEIL PAR LES ADMINISTRATIONS OU ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS A L'ÉTRANGER**

- Rendre ces lieux accessibles aux personnes en situation de handicap (Ambassades, Ecoles, Alliances Françaises, ...)
- Former les personnels des consulats, les sensibiliser, mettre en pratique la bienveillance vis à vis de l'accueil des personnes en situation de handicap (ou familles)
- Permettre aux fonctionnaires du MEAE en situation de handicap d'obtenir des postes aménagés à l'étranger.

## **SUIVI MÉDICAL**

- Multiplier les accords avec les pays pour
  - La reconnaissance des diplômes des spécialistes francophones (orthophonistes, kinésithérapeutes, psychologues, ...)
  - L'obtention de visas pour les spécialistes français, notamment dans les pays où ces spécialités n'existent pas.
- VISIO CONSULTATION, TELEMEDECINE

- Encourager et soutenir le développement de la visio-consultation pour qu'un réseau de professionnels français soient accessibles où qu'on soit dans le monde
- Permettre la pose d'un diagnostic à l'étranger, en partenariat avec un médecin local.
- Permettre la prise en charge et le remboursement des visio-consultations
- Mettre en place un numéro d'urgence de spécialistes (au sein du centre de crise et de soutien par exemple)
- Possibilité d'obtenir une aide médicale matérielle dans certains cas

## **AIDES FINANCIÈRES**

### **IMPÔTS**

- Prise en compte du handicap dans le calcul de l'impôt.

### **ALLOCATIONS**

- Financement universel et non conditionnel des AVS
- Continuité des droits, Maintien des allocations aux enfants et adultes handicapés (aussi car les Français établis à l'étranger payent la CSG CRDS, ils peuvent prétendre à la continuité des droits)

### **ASSURANCES**

- Prise en charge des visio-consultations
- Meilleure prise en charge par la CFE et ses mutuelles partenaires
- Remboursement des frais d'orthophonistes et psychologues
- "Permettre la possibilité de racheter ses droits
- Obtenir une couverture à 100 % pour les maladies chroniques à vie sous condition d'un certain nombre d'années de cotisation en France.
- Augmenter le nombre de partenariats avec les hôpitaux

## **INTEGRATION SCOLAIRE**

### **FORMATION:**

Former les enseignants et personnels éducatifs du primaire et du secondaire

- Accueil des enfants en situation de handicap
- Suivi et adaptations pédagogiques
- Pédagogies alternatives
- Lien avec les familles

### **SUIVI DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP**

- Simplifier les documents de suivi
- Personnaliser le suivi pédagogique
- Mettre en place des référents ASH dans les écoles
- Permettre l'intervention des thérapeutes dans l'enceinte de l'établissement pour faciliter la vie des élèves en situation de handicap
- Mettre en place des groupes plus petits

- Accorder davantage de moyens matériels et humains pour le suivi des élèves en situation de handicap, investir dans du matériel et dans le recrutement de professeurs spécialisés
- Écouter davantage les familles
- Mettre en place un cadre légal contraignant pour que les établissements à l'étranger respectent l'inclusion scolaire, et stipuler dans les conventions avec les établissements partenaires que l'accueil et les adaptations sont obligatoires pour les élèves en situation de handicap.
- Dédier une ligne budgétaire pour le financement des logiciels d'adaptation, du matériel et des Accompagnants.

## ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP

- Informer sur le coût de recrutement d'un Accompagnant
- Assurer la formation de ces accompagnants par l'école
- Donner l'accès aux bourses AESEH de l'AEFE aux familles non boursières de revenus moyens
- Permettre un financement de ces accompagnants par la MDPH comme en France
- Permettre le recrutement de Volontaires Internationaux ou des Volontaires du service civique pour assurer l'accompagnement des élèves en situation de handicap (idée : dans le cadre du service civique)
- Permettre la mutualisation de l'intervention d'un VI auprès des plusieurs élèves.
- Une étude devrait être menée afin de vérifier qu'aucun enfant autiste d'un établissement de l'AEFE ne soit privé de l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire pour des raisons financières.

## FORMATION ET EXAMENS A DISTANCE

- Permettre de passer les examens du CFG pour les élèves en situation de handicap dans le pays d'accueil

### B. Initiatives françaises à l'étranger

- ✓ ALEDAS en Espagne

<http://www.aledas.com/>

ALEDAS : Aider les enfants en difficulté d'apprentissage scolaire, est une plateforme collaborative d'informations sur les troubles de l'apprentissage.

- ✓ DYSEXPAT à Shanghai

« L'association DYS EXPAT est une association loi 1901 à but non lucratif dont les statuts sont déposés en France depuis octobre 2016.

Nous sommes des parents d'enfants ayant des troubles Dys, à la suite de nos diverses expériences, nous avons décidé de créer cette association pour aider.

Nos objectifs :

- Informer et répondre aux interrogations des parents sur les différents troubles « Dys » (dyslexie).
- Renseigner les parents sur les documents à fournir aux écoles francophones pour la mise en place d'une aide personnalisée pour leur enfant.
- Lister les professionnels exerçant à Shanghai une activité médicale, paramédicale ou éducative, pouvant intervenir auprès des enfants présentant des troubles des apprentissages, l'expatriation rendant plus difficile l'accès aux soins et au dépistage.
- Organiser des réunions d'information et des rencontres permettant aux parents et aux enfants d'échanger sur leur vécu de famille dys et trouver un soutien moral. »

Contact : dysexpat@yahoo.com

✓ DYSAFRANCFORT

<http://www.dysafrancfort.org/>

« **Dys à Francfort e.V.** est une association reconnue d'utilité publique, à but non lucratif.

**Dys à Francfort e.V.** est une association de parents d'enfants et adolescents francophones souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages.

Nous sommes des parents bénévoles qui avons pour ambition de rompre l'isolement que peuvent provoquer ces troubles, de soutenir et d'informer les parents et de participer à l'amélioration de la vie scolaire des Dys.

Nos adhérents ont des enfants et adolescents atteints de Dys, intellectuellement précoces ou de déficit attentionnel (avec ou sans hyperactivité), scolarisés au lycée français, ou à l'école européenne, ou dans le système scolaire allemand. »

### « **Comment accompagner au mieux nos enfants francophones en difficulté d'apprentissage à Francfort ?**

C'est la question qui a conduit certains d'entre nous à se réunir, à échanger, à s'entraider...

L'incompréhension, le doute dans les capacités intellectuelles de son enfant, la tristesse, l'agacement, la culpabilité, le sentiment d'impuissance, sont autant d'états d'âme et d'émotions qui créent un climat familial souvent explosif et conduisent à vouloir mettre un terme à l'incertitude, à vouloir savoir, à vouloir agir.

Clarifier la situation, comment s'y prendre ? à qui s'adresser ? on en parle autour de soi et on découvre subitement, que le second de l'une, que l'ainée de telle autre amie, ou connaissance, a un problème dit « Trouble Spécifique lié aux Apprentissages », autrement dit TSA: Nous ne sommes plus seul, quel soulagement ! Forts de soutien, nous faisons réaliser les bilans, qui la plupart du temps conduisent au diagnostic de **dyslexie ou dyspraxie, dyscalculie, trouble de la concentration ou encore précocité...**

Le monde s'écroule, « mon enfant n'est pas comme les autres », qu'est-ce que cela signifie ? Comment va-t-il s'en sortir ? Va-t-il seulement pouvoir suivre une scolarité normale ?

Apporter un soutien amical, écouter les expériences vécues, échanger les pratiques, transmettre les informations légales, thérapeutiques, événementielles, être à l'écoute et faire le lien avec les institutions scolaires, proposer des manifestations informatives et culturelles,

représenter les parents au sein d'un réseau européen, sont les buts que nous souhaitons poursuivre au sein de l'association de parents d'élèves: **Dys à Francfort e.V.** .

De l'union naît la force, vous qui suivez un parcours identique, rejoignez-nous ! »

# SYNTHÈSE DE LA PREMIERE PARTIE

## NOS 12 PROPOSITIONS

1. **Un espace internet dédié au handicap et à la mobilité internationale** sur le site [diplomatie.gouv.fr](http://diplomatie.gouv.fr), sur les sites des consulats, sur le site de l'AEFE et sur les sites web des lycées français de l'étranger (Etablissements en gestion directe, établissements homologués et conventionnés).
2. **Une attache administrative à vie** : un numéro de référence à vie dans les différentes administrations qui simplifie les démarches de retour en France, qui permettra un maintien des droits au dossier
3. **La dématérialisation des démarches administratives** telles que les dossiers de demande de reconnaissance du handicap et des certificats de vie et en particulier pour les retraités en situation de handicap.
4. **Mettre en œuvre une harmonisation européenne des barèmes et des aides.**
5. **Assurer la continuité des droits pour les personnes en situation de handicap** en introduisant une exception à la territorialité des aides sociales françaises, dans les pays hors Union européenne qui n'ont pas de système de protection sociale adapté au suivi des personnes en situation de handicap.
6. **Supprimer les demandes de renouvellement de reconnaissance du handicap pour les personnes atteintes d'un handicap = ou > 80 %** et mettre en place une visite médicale annuelle par un médecin français ou agréé par l'ambassade.
7. **Développer les accords bilatéraux** de reconnaissance des diplômes des spécialistes francophones (orthophonistes, kinésithérapeutes, psychologues, ...) et d'obtention de visas pour les spécialistes français, notamment dans les pays où ces spécialités n'existent pas.
8. Encourager et soutenir le **développement de la visio-consultation**
9. **Permettre la déductibilité des charges** liées au suivi de la personne diagnostiquée et reconnue handicapée pour les personnes imposables en France sur leurs revenus.
10. **Obtenir un meilleur remboursement des frais** liés aux consultations d'orthophonistes et de psychologues par la CFE
11. **Assurer une meilleure formation des équipes éducatives** dans leur ensemble sur la reconnaissance, l'accompagnement des familles et la prise en charge des handicaps et des troubles de l'apprentissage.
12. **Donner l'accès aux bourses AESEH de l'AEFE aux familles non boursières** de revenus moyens dans certaines conditions.

# DEUXIEME PARTIE : LES AIDES ACCESSIBLES

## INTRODUCTION

Un comparatif entre les deux situations, à savoir en France d'une part et à l'Etranger d'autre part, nous interpelle sérieusement

Et ceci avec d'autant plus d'acuité que, lors de ses travaux, notre Commission qui s'était particulièrement intéressée à ce sujet, dès la session de septembre 2004, puis en 2005, avait déjà constaté qu'à la lecture de la nouvelle loi du 11 février 2005, tout est fait référence aux personnes handicapées françaises et étrangères vivant en France, et que rien ne concernait les Français de l'Etranger.

Aussi est-ce dans cet esprit que la Commission des Affaires Sociales et des Anciens combattants de l'AFE a décidé de proposer, à nouveau, aux instances de l'Etat, après approbation par l'ensemble des membres de l'AFE, un avis sur ce thème, et ce, dans le but de mieux sensibiliser le Gouvernement et le Parlement sur les disparités existantes entre des Français handicapés du fait de leur lieu de séjour, et de faire des propositions concrètes pour essayer de réduire ces disparités.

Ce mémoire doit tenir compte des diverses situations des Personnes handicapées :

- A - Vivant en France
- B - Vivant en France et souhaitant s'installer à l'étranger
  - Ba - Pays de l'Espace Européen
  - Bb - Pays Hors Espace Européen
- C - Ayant toujours vécu Hors de France

# I. ALLOCATION ADULTES HANDICAPES (AAH)

## A. Conditions d'accès

### 1. Taux d'incapacité

**Conditions médicales d'accès** (examinées par les Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (auparavant les COTOREP))

#### **En France**

Avoir un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80% (article L. 821-1 du code de la sécurité sociale).

#### **Pour les Français de l'Etranger**

Constitution des dossiers par le Service social du Consulat.

Les demandes sont transmises par l'intermédiaire des postes consulaires.

#### **En France**

**La carte d'invalidité** n'est attribuée à toute personne dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %, soit pour une durée définitive. Elle est surchargée d'une mention « **Besoin d'accompagnement cécité** » lorsque la vision initiale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale. Elle comporte la mention "**canne blanche**" en cas de vision inférieure ou égale à un dixième de la normale.

Toute personne atteinte d'un taux d'incapacité inférieur à 80% rendant la station debout pénible reçoit pour une durée déterminée une carte de « **station debout pénible** ».

Cette carte ne confère aucun des avantages attachés à la carte d'invalidité.

**Pour avoir un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 %** et être dans l'impossibilité, compte tenu du handicap de se procurer un emploi (article L 821-2 du code de la sécurité sociale).

#### **Pour les Français de l'Etranger**

***Non applicable aux Français de l'Etranger***

### 2. Conditions administratives d'accès (examinées par les CAF)

#### **En France**

Etre âgé d'au moins 20 ans ou de 16 ans si non à charge au sens des prestations familiales et moins de 60 ans lorsque le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %.

#### **Pour les Français de l'Etranger**

Être âgé d'au moins 20 ans, aucune limite d'âge supérieure n'étant fixée, de nationalité française et être régulièrement inscrit au registre des Français établis hors de France du poste consulaire territorialement compétent.

## Résidence

### Résider en France ou dans les DOM

Sont toutefois autorisés les séjours à l'étranger d'une durée inférieure à trois mois sur une année civile. En cas de séjour à l'étranger d'une durée supérieure à trois mois, l'AAH n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence en France.

- pour les personnes **de nationalité étrangère**, disposer d'un des titres de séjour ou documents justifiant de la régularité de leur séjour en France.
- avoir perçu des ressources inférieures au plafond de ressources applicable. Ce plafond est doublé lorsque l'intéressé est marié, lié par un pacte civil de solidarité ou vit maritalement et est augmenté d'une somme égale à la moitié de ce plafond pour chaque enfant à charge.

### Pour les Français de l'Etranger

Pour les personnes vivant seules, leurs ressources doivent être inférieures au taux de base (taux maximum de l'allocation de solidarité). Pour les personnes mariées non séparées ou vivant maritalement, disposant de revenus inférieurs au taux maximum de l'allocation, les ressources du couple ne doivent en outre pas dépasser le double de ce taux.

## Ressources

### En France

Les ressources prises en considération pour l'examen de la condition de ressources sont des ressources nettes catégorielles c'est à dire après abattements fiscaux de 10 et 20 %  
Ce mode d'examen des ressources est plus avantageux que pour les autres minima sociaux où ce sont l'ensemble des ressources qui sont prises en considération. De même, la prise en compte des situations de famille est plus avantageuse pour l'AAH que pour d'autres prestations d'aide sociale.

### Pour les Français de l'Etranger

*Sans objet car les Français aidés ne sont pas imposables au regard de la législation française.*

3. L'AAH peut être réduite quand la personne est prise en charge :

cf. Hospitalisation / accueil en maison d'accueil spécialisée/ incarcération

### **Non possible pour les Français de l'Etranger**

## B. Impact de la loi du 11 février 2005

1. Pour les personnes qui peuvent travailler :

Meilleur cumul de l'AAH avec des revenus d'activité. Pour le calcul de l'AAH, une partie des revenus d'activité professionnelle issus de milieu ordinaire sera neutralisée, de sorte à permettre un meilleur cumul de l'AAH avec ces revenus.

**Aux Français de l'Etranger est soustrait le montant des ressources sauf s'i y a besoin d'accompagnement**

## 2. Pour les personnes qui ne peuvent pas travailler

**Création** d'une garantie de ressources pour les personnes handicapées.

La garantie de ressources d'un montant global de 810,89 € (ce montant est fixé par décret) est constituée de l'AAH et d'un complément de ressources

**Pour les Français de l'Etranger : allocation prévue mais avec une déduction si la personne est logée gratuitement**

**Pourront bénéficier** du complément de ressources les bénéficiaires de l'AAH dont le **taux d'incapacité est au moins égal à 80 %**, âgés de moins de 60 ans :

- dont la capacité de travail, appréciée par la commission des droits et de l'autonomie est, compte tenu de leur handicap, inférieure à un pourcentage fixé par décret
- qui n'ont pas perçu de revenu d'activité à caractère professionnel propre depuis une durée fixée par décret
- qui disposent d'un logement indépendant
- qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail.

**Droit non accordé aux Français de l'Etranger**

## 3. Pour les personnes qui vivent dans un logement indépendant,

Remplacement du complément d'AAH par une majoration pour la vie autonome d'un montant légèrement revalorisé.

**Droit non accordé aux Français de l'Etranger**

Pour en bénéficier les titulaires de l'AAH au titre de l'article L. 821-1 qui :

- disposent d'un logement indépendant pour lequel ils reçoivent une aide personnelle au logement;
- perçoivent l'allocation aux adultes handicapés à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail.
- ne perçoivent pas de revenu d'activité à caractère professionnel propre.

**La majoration pour la vie autonome n'est pas cumulable avec la garantie de ressources.**  
Les allocataires ouvrant droit aux deux prestations choisissent l'une ou l'autre.

**Droit non accordé aux Français de l'Etranger**

4. Pour les personnes qui sont hospitalisées où accueillies en MAS ou  
incarcérées, augmentation du montant d'AAH laissé à leur disposition.

Cette mesure sera précisée par voie réglementaire. Il est prévu de ne plus effectuer de réduction d'AAH lorsque l'intéressé hébergé est astreint au paiement du forfait journalier. Lorsque l'intéressé n'est pas astreint au paiement du forfait journalier, le reste à vivre sera fixé à 30 % du montant de l'AAH.

**Droit non accordé aux Français de l'Etranger**

5. Modifications des conditions d'octroi de l'AAH au titre de l'article L. 821-2

L'AAH est accordée au titre de l'article L. 821-2 CSS lorsque le taux d'incapacité de l'intéressé est compris entre 50 et 79 % et qu'il ne peut pas, compte tenu de son handicap, se procurer un emploi. La loi ajoute une condition supplémentaire : ne pas avoir occupé d'emploi depuis une durée qui sera fixée par décret.

**Droit non accordé aux Français de l'Etranger**

6. Autres mesures

Mesure de simplification notamment possibilité d'effectuer des avances sur droits supposés dans l'attente du renouvellement du droit à l'AAH et simplification des relations entre organismes payeurs et organismes des avantages de vieillesse ou d'invalidité.

**Pour les Français de l'Etranger**

***Lorsque l'urgence et la gravité de la situation le nécessitent, les comités consulaires pour la protection et l'action sociale peuvent autoriser, s'ils disposent de crédits disponibles sur leur budget et en cas de première demande de carte d'invalidité, l'octroi d'un secours occasionnel ou d'une allocation à durée déterminée jusqu'à la mise en place de l'allocation handicapé.***

- possibilité de cumul de l'AAH et de la majoration pour tierce personne si besoin d'accompagnement.

**(Condition identique pour les Français de l'Etranger)**

## C. La Prestation de compensation

### 1. L'article 12 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005

**Cet article pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées** prévoit que **toute personne adulte de 60 ans présentant un handicap a droit**, selon la nature des besoins de compensations au regard de son projet de vie, **à une prestation de compensation**.

Cette prestation de compensation permet **la prise en charge** des dépenses **d'aides** humaines, d'aides techniques, d'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, ainsi que **d'éventuels surcoûts** résultant de son transport, d'aides spécifiques ou exceptionnelles, comme celles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap, ou celles relatives aux aides animalières.

**Les enfants** ont accès au volet de la prestation de compensation relatif à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, ainsi que d'éventuels surcoûts résultant de son transport.

**La personne handicapée peut recevoir** selon son choix **la prestation de compensation en nature ou en espèces**, par des versements mensuels ou ponctuels, s'agissant d'aides techniques ou des aménagements de logements.

**L'aide humaine** est accordée à toute personne handicapée soit lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière, soit lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires. Cette aide peut être employée selon le choix de la personne pour dédommager un aidant familial rémunérer une tierce personne sous la forme d'un emploi direct (possibilité de rémunérer un membre de la famille), du recours à un service mandataire ou à une prestation de service).

**Elle est accessible**, sous certaines conditions, **aux personnes âgées de plus de 60 ans** mais n'est **pas cumulable avec l'allocation pour l'autonomie**.

Cette prestation est accordée par **la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la maison départementale des personnes handicapées**.

**Les bénéficiaires actuels de l'allocation compensatrice pour tierce personne** conservent le bénéfice de cette allocation tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. **Ils ne peuvent cumuler cette allocation avec la prestation de compensation**. Ils peuvent toutefois opter pour le bénéfice de la prestation.

### 2. Le fonds départemental de compensation du handicap

Mis en place au sein de chaque maison départementale, il peut permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge.

## **Pour les Français de l'Etranger**

***Une aide complémentaire continue peut être versée aux adultes handicapés nécessitant le recours à une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence ou ayant à faire face à des dépenses médicales élevées (mention « tierce personne » ou « besoin d'accompagnement cécité ») sur la carte d'invalidité. Une aide complémentaire discontinue peut être attribuée sous réserve de la présentation d'un certificat médical ad hoc du médecin conseil du poste justifiant la nécessité d'un accompagnement pour certains actes de la vie courante ou lorsque la personne handicapée doit faire face à des dépenses médicales particulièrement élevées.***

***Montant variable selon les Pays***

## **Montant des autres aides**

### ° Aides humaines

- emploi direct d'une aide à domicile : de 13,61 € l'heure à 14,11€
- recours à un service mandataire : de 16,97€ l'heure à 15,52 €
- recours à un service prestataire : 17,27 € l'heure
- dédommagement d'un aidant familial : de 3,80 € l'heure à 5,70 €

### ° Aides techniques : 3 960 € maximum par période de 3 s

- Frais d'aménagement du logement : 10 000 € maximum par période de 10 ans
- Frais d'aménagement du véhicule et surcoûts de transport : 5 000€ maximum par période de 5 ans
- Charges spécifiques : 100 € mois
- Charges exceptionnelles : 1 800 € mois par période de 3 ans
- Aides animalières : 3 000 € par période de 5 ans.

## **Droits non accordés aux Français de l'Etranger**

## **II. LES ENFANTS HANDICAPES (AEEH)**

### **A. L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)**

**L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une prestation familiale destinée à aider les parents** qui assument la charge d'un enfant handicapé, **sans qu'il soit tenu compte de leurs ressources**. Constituée d'une allocation de base, elle peut éventuellement se voir adjoindre des compléments.

Elle est versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) sur décision technique de la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), au sein de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

### 1. Les modalités d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Comme pour toute prestation familiale, l'allocataire, pour bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale (AEEH) de base, doit :

#### **En France**

Résider en France ou dans un département d'outre-mer de façon permanente.

#### **Pour les Français de l'Etranger**

Résider à l'étranger, être immatriculé au Consulat.

L'allocation est versée par le Consulat

#### **En France**

**Aucune condition de nationalité n'est posée** mais les étrangers doivent justifier de la régularité de leur séjour, en produisant l'un des titres de séjour ou documents en cours de validité dont la liste est fixée à l'article D.511-1 du code du travail.

#### **Pour les Français de l'Etranger**

***Sans objet.***

#### **En France**

**Aucune condition de ressources n'est exigée.** Si l'enfant fréquente en externat ou semi internat un établissement d'éducation spéciale ou une structure d'hébergement, cette condition peut être considérée comme remplie s'il revient au foyer en fin de semaine et si la pension versée à la famille d'accueil ou à la structure d'hébergement est suffisante pour couvrir son entretien.

#### **Pour les Français de l'Etranger**

***Aucune condition de ressources n'est exigée. Aucune disposition spécifique n'est prévue pour les enfants fréquentant un établissement spécialisé.***

**L'enfant handicapé doit, par ailleurs :**

#### **En France**

Etre âgé de moins de 20 ans. Toutefois, ne peuvent prétendre à l'allocation spéciale les jeunes de moins de 20 ans dont la rémunération est supérieure à 55% du SMIC mensuel (base 169 heures).

**Pour ouvrir droit à cette allocation,** le taux de handicap doit être au moins supérieur à **50 %**.

#### **Pour les Français de l'Etranger**

***Uniquement la condition d'âge : être âgé de moins de 20 ans.***

**Pour ouvrir droit à cette allocation, le taux d'incapacité doit être de 50 %**

### **En France**

Entre 50% et 80%, le versement de l'allocation n'est pas automatique. Il est soumis aux besoins de l'enfant de faire l'objet d'actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales.

### **Pour les Français de l'Etranger**

***Les enfants handicapés perçoivent l'allocation s'ils ont un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50 %***

***Si le handicap est supérieur à 80 %, cela ouvre droit systématiquement à l'AEEH***

***Condition identique pour les Français de l'Etranger***

## 2. Le montant de l'allocation enfant handicapé (AEEH)

Le montant dépend de l'incapacité de l'enfant :

### **En France**

est de **130,51 €** par mois et par enfant.

### **Pour les Français de l'Etranger**

Les montants varient selon les pays et sont proposés par les Commissions consulaires, puis examinées par la Commission Permanente pour la Protection sociale des Français de l'Etranger à Paris et présentées pour approbation au Ministre des Affaires Etrangères. Voir Annexes.

Ce montant peut être majoré par un complément.

***Handicapés nécessitant le recours à une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence ou ayant à faire face à des dépenses médicales élevées (mention « tierce personne » ou « cécité ») sur la carte d'invalidité. Une aide complémentaire discontinue peut être attribuée sous réserve de la présentation d'un certificat médical ad hoc du médecin conseil du poste justifiant la nécessité d'un accompagnement pour certains actes de la vie courante ou lorsque la personne handicapée doit faire face à des dépenses médicales particulièrement élevées.***

§ - la cessation ou la réduction d'activité professionnelle de l'un ou l'autre des parents.

### **Pour les Français de l'Etranger**

***une allocation à durée déterminée à taux plein peut être accordée au parent d'un enfant lourdement handicapé, qui a dû cesser son activité professionnelle ou qui rémunère une tierce personne dans le but d'assister cet enfant au quotidien. : une aide complémentaire continue peut être versée aux enfants***

## **L'embauche d'une tierce personne.**

Une majoration est versée au parent isolé **bénéficiaire d'un complément d'AEEH** lorsqu'il cesse ou réduit son activité professionnelle ou lorsqu'il embauche une tierce personne rémunérée.

### ***Droit non accordé aux Français de l'Etranger***

#### **En France**

#### **Les compléments et les majorations parents isolés se décomposent en 6 catégories : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2017**

Pour ouvrir droit à un complément, l'enfant handicapé doit conduire ses parents à diminuer leur activité professionnelle ou à avoir recours à l'aide d'une tierce personne, et/ou les exposer à des dépenses particulièrement coûteuses.

##### *a/ Première catégorie*

Est classé dans **la première catégorie** l'enfant dont le handicap entraîne par sa nature ou sa gravité des dépenses égales ou supérieures à un montant fixé à 227,71€

**Aide : 97,88€**

### ***Droit non accordé aux Français de l'Etranger***

##### *b/ Deuxième catégorie*

Le complément de **deuxième catégorie** recouvre l'un des cas suivants :

§ - le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins **20%** par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 8 heures par semaine.

§ - il entraîne des dépenses mensuelles égales d'au moins 394,42€

**Aide : 265,10€**

### ***Droit non accordé aux Français de l'Etranger***

##### *c/ Troisième catégorie*

Le complément de **troisième catégorie** s'applique à l'enfant dont le handicap :

§ - soit contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins **50%** par rapport à une activité à temps plein ou l'oblige à recourir à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 20 heures par semaine.

§ - soit contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins **20%** ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins

équivalente à **8 heures** par semaine et **entraîne** des dépenses mensuelles d'au moins 239,91€.

§ - Enfant dont le handicap entraîne des dépenses mensuelles d'au moins 504,21€.

**Aide : 375,21€**

***Droit non accordé aux Français de l'Etranger***

#### d/ Quatrième catégorie

Est classé dans la quatrième catégorie l'enfant dont le handicap :

§ - soit contraint l'un des parents à n'exercer **aucune activité** professionnelle ou exige recours à une tierce personne rémunérée à **temps plein** ;

§ - soit contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle réduite d'au moins **50%** ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à **20 heures** par semaines, et **entraîne** des dépenses mensuelles d'au moins 335,75€

§ - soit contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins **20%** par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à **8 heures** par semaine, et **entraîne** des dépenses mensuelles d'au moins 445,53€

§ - Enfant dont le handicap entraîne des dépenses mensuelles d'au moins 769,84€

**Aide : 581,46€**

***Droit non accordé aux Français de l'Etranger***

#### e/ Cinquième catégorie

Le complément est de cinquième catégorie lorsque le handicap de l'enfant :

§ - Contraint l'un des parents à n'exercer **aucune activité** professionnelle ou à recourir à une personne rémunérée à **temps plein** ;

§ - **et entraîne** des dépenses mensuelles d'au moins 291,30€

**Aide : 743,13€**

***Droit non accordé aux Français de l'Etranger***

#### f/ Sixième catégorie

Enfin, relève de la sixième catégorie l'enfant :

§ - dont le handicap contraint l'un des parents à n'exercer **aucune activité professionnelle** ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein ;

§ - et dont l'état impose **des contraintes permanentes de surveillance et de soins** à la charge de la famille.

En tout état de cause, ce complément ne peut être accordé en cas de prise en charge de l'enfant en externat ou semi-internat par un établissement d'éducation spéciale pour **une durée supérieure à 2 jours** par semaines.

**Aide 1 107,49€**

#### ***Droit non accordé aux Français de l'Etranger***

Toutefois, dans les situations extrêmes où les heures de prise en charge extérieure constituent les seules périodes de plusieurs heures d'affilée où le jeune ne mobilise pas sa famille, il est possible d'attribuer un complément de sixième catégorie même dans cette situation, dès lors que cette prise en charge n'atteint pas **5 jours** par semaine.

La commission départementale de l'éducation spéciale motiver explicitement cette exception.

Si l'enfant est placé en internat avec prise en charge intégrale de ses frais de séjour, l'AEEH n'est due que pour les périodes pendant lesquelles l'enfant rentre chez lui : fins de semaines, petites et grandes vacances.

#### ***Droit non accordé aux Français de l'Etranger***

Si vous bénéficiez de l'allocation de présence parentale, vous pourrez recevoir en même temps l'AEEH mais, ni son complément ni la majoration parent isolé.

#### ***Droit non accordé aux Français de l'Etranger***

#### **Majoration spécifique pour parent isolé**

|                                         |          |
|-----------------------------------------|----------|
| - Majoration 2 <sup>ème</sup> catégorie | 53,02 €  |
| - Majoration 3 <sup>ème</sup> catégorie | 73,41 €  |
| - Majoration 4 <sup>ème</sup> catégorie | 232,47 € |
| - Majoration 5 <sup>ème</sup> catégorie | 297,72 € |
| - Majoration 6 <sup>ème</sup> catégorie | 436,30 € |

#### ***Droit non accordé aux Français de l'Etranger***

#### **Autres droits**

Vous pouvez, sous certaines conditions, être affilié à l'assurance vieillesse.

#### ***Droit non accordé aux Français de l'Etranger***

### **3. Scolarisation de l'enfant handicapé.**

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées consacre le principe de la scolarisation, prioritairement en milieu ordinaire, des personnes handicapées (article 19).

Le service public de l'éducation doit assurer une formation scolaire, **professionnelle ou supérieure aux enfants, adolescents et adultes présentant un** handicap ou un trouble de santé invalidant. Cette formation peut être entreprise avant l'âge de la scolarité obligatoire (6 ans) si la famille de l'enfant en fait la demande.

La loi de 2005 souligne les obligations de moyens humains et financiers qui s'imposent à l'Etat. Ainsi, des aménagements aux épreuves des examens et concours sont prévus et les personnels de la communauté éducative reçoivent une formation spécifique pour l'accueil des élèves et étudiants handicapés.

Il aura fallu attendre 2017 pour faire appliquer plus rigoureusement la loi.

**La Circulaire n° 2017 – 137 du 4 août 2017 adressée aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale en résidence ; aux chefs d'établissements homologués du réseau ; aux chefs de poste diplomatique et aux consuls ; aux conseillères et conseillers de coopération et d'action culturelle est une très forte avancée en faveur des enfants handicapés et de leurs familles résidents à l'étranger.**

#### **Scolarisation des élèves handicapés**

---

##### **Élèves en situation de handicap scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger**

NOR : MENE1721824C

circulaire n° 2017-137 du 4-8-2017

MEN - DGESCO A1-3 - MEAE - DFAE - AEFE/MIF

---

Texte adressé aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale en résidence ; aux chefs d'établissement homologués du réseau ; aux chefs de poste diplomatique et aux consuls ; aux conseillères et conseillers de coopération et d'action culturelle

---

La [loi n° 2005-102 du 11 février 2005](#) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose le principe de scolarisation prioritaire des élèves en situation de handicap en milieu scolaire ordinaire, la scolarisation en milieu spécialisé étant l'exception.

L'article L. 111-1 du code de l'éducation affirme que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Il consacre ainsi une approche nouvelle : quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité.

Les élèves de nationalité française et de nationalité étrangère bénéficient des dispositions relatives à l'inclusion scolaire. Cette dimension a été renforcée dans le dernier plan d'orientation stratégique de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger - AEFE (2014-2017), en sachant que la dispersion des établissements et le contexte des pays hôtes ne permettent pas l'installation de structures spécialisées comme c'est le cas sur le territoire français.

Les articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'éducation précisent les modalités de mise en œuvre des parcours de formation des élèves en situation de handicap.

Enfin les bourses scolaires à l'étranger relèvent des articles D. 531-45 à D. 531-51 du code de l'éducation.

### **Public concerné**

Les élèves français en situation de handicap scolarisés dans des établissements d'enseignement français à l'étranger du premier ou second degré ou encore en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE).

### **Établissements concernés**

Sont concernés les établissements d'enseignement français à l'étranger. Ceux-ci font l'objet d'une procédure d'homologation attestant de leur conformité aux programmes, aux objectifs pédagogiques et aux règles d'organisation applicables en France aux établissements de l'enseignement public.

La liste officielle des établissements homologués est publiée chaque année au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

### **Les acteurs (chefs d'établissement, directeurs d'école, consulats, familles)**

Le chef d'établissement et le directeur d'école, de par leur fonction, veillent à l'accueil et à la scolarisation des élèves en situation de handicap et s'assurent que tout est mis en œuvre pour faciliter leur parcours scolaire.

Le consulat, lien permanent avec les institutions du territoire français, a pour mission d'accompagner et d'aider les familles dans les démarches à accomplir auprès des instances concernées (Maison départementale des personnes handicapées, services académiques).

L'élève, les parents ou les représentants légaux sont des interlocuteurs essentiels et leur avis doit être systématiquement sollicité. Ils participent à toutes les réunions de concertation relatives à leur enfant et leur accord est nécessaire pour tout changement.

### **Procédure de saisine de la MDPH**

Conformément à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale, pour les Français établis hors de France, la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) compétente pour instruire leurs demandes est celle par l'intermédiaire de laquelle un droit ou une prestation leur a été antérieurement attribué. En cas de première demande, les Français établis hors de France peuvent s'adresser à la maison départementale des personnes handicapées du département de leur choix.

La famille (ou le représentant légal de l'élève) saisit la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) afin que soit déterminé un parcours de scolarisation adapté aux besoins de son enfant (accompagnement, aménagement, etc.)

Cette saisine se fait à partir du [formulaire Cerfa n° 15692\\*01](#) afin de faire part des demandes et des souhaits relatifs au parcours de formation de l'enfant. Ce formulaire de demande est complété par des justificatifs d'identité et de domicile, d'un certificat médical récent de moins de 6 mois ([Cerfa n° 15695\\*01](#)), le GEVA-Sco renseigné ([première demande](#) ou [réexamen](#)) ainsi que tout document jugé utile pour l'évaluation des besoins de l'élève. Ces documents doivent être rédigés en français ou faire l'objet d'une traduction assermentée.

L'évaluation du dossier est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire (EPE) de la MDPH. L'EPE évalue la situation de l'élève en s'appuyant sur le GEVA-Sco et les informations médicales, paramédicales et sociales dont elle dispose.

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), organe décisionnaire de la MDPH, se prononce sur l'orientation propre à assurer la scolarisation des élèves en situation de handicap pour au plus un cycle scolaire (3 ans) au vu des propositions inscrites dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS) élaboré par l'EPE.

Lors du retour en France, la famille doit s'adresser à la MDPH de son lieu de résidence et, si nécessaire, demander le transfert de son dossier à la MDPH ayant traité la précédente demande.

### **La décision de la CDAPH**

Conformément à la procédure décrite en annexe, la CDAPH décide :

- l'orientation scolaire ;
- les éventuels aménagements de scolarité ;
- le matériel pédagogique adapté ;
- le maintien en maternelle ;
- le recours à une aide humaine, en précisant s'il s'agit d'une aide mutualisée ou individuelle.

Le cas échéant, la CDAPH peut faire également des préconisations.

C'est la famille de l'élève en situation de handicap scolarisé dans un établissement français à l'étranger qui recrute les personnels chargés d'une aide individuelle qui interviennent dans la classe sous l'autorité de l'enseignant.

### **Procédure de demande d'aide à la scolarité : la demande de bourse spécifique**

Conformément aux dispositions réglementaires fixant le cadre du dispositif de l'aide à la scolarité, l'AEFE peut accorder une aide aux élèves en situation de handicap nécessitant un accompagnement en classe sous réserve qu'ils soient au préalable éligibles à une bourse scolaire classique et que la procédure spécifique, décrite ci-après, soit engagée. Cette aide concerne les élèves relevant d'établissements homologués, quel que soit leur statut.

La demande de bourse nécessite une procédure spécifique et doit comporter quatre documents dûment complétés :

- **la notification de la CDAPH ;**
- **le GEVA-Sco** ou, à défaut, [le document de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation \(PPS\)](#)

L'accueil d'un élève en situation de handicap implique l'élaboration **à la rentrée scolaire** d'un document de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation par le ou les enseignants de l'élève, défini en partenariat avec les parents, les intervenants extérieurs, le référent santé, le chef d'établissement ou le directeur d'école et l'accompagnant. Il fixe les aménagements et adaptations nécessaires à la scolarisation de l'élève en situation de handicap au sein de l'établissement, conformément aux décisions de la CDAPH. Un bilan de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation est établi à la fin de chaque année scolaire par l'équipe éducative. Un projet personnalisé de scolarisation peut être élaboré en cours d'année si la situation de l'élève le nécessite ;

#### **- l'autorisation de l'établissement**

L'accompagnant à la scolarité d'élève en situation de handicap (ASESH) doit disposer d'un agrément de l'établissement précisant la classe et les horaires durant lesquels il est autorisé à accompagner l'élève. Une convention est conclue entre l'établissement, la famille et l'accompagnant. L'accompagnant intervient dans le respect du règlement intérieur de l'établissement ;

#### **- un contrat de travail entre les parents et l'accompagnant**

L'accompagnant est recruté et rémunéré par la famille. Le contrat de travail de droit local doit préciser en particulier les horaires d'intervention de l'accompagnant et sa rémunération. Cette pièce est indispensable pour calculer le montant de l'attribution de la bourse spécifique en cas de prise en charge par l'Agence.

Les documents visés ci-dessus doivent être transmis par l'établissement au poste consulaire pour validation préalable par le service de l'aide à la scolarité de l'AEFE qui décide, en fonction des moyens budgétaires alloués, du niveau de couverture de la rémunération de l'ASESH fixée dans la convention.

### **Activités et mission de l'accompagnant à la scolarité d'un élève en situation de handicap**

L'action de ces personnels vient en complément des aménagements et adaptations mis en œuvre par l'enseignant. Les interventions de l'enseignant et de l'ASESH sont coordonnées et complémentaires

Deux types d'aide humaine sont possibles en fonction des besoins de l'élève : l'aide individuelle et l'aide mutualisée.

- L'aide individuelle a pour objet de répondre aux besoins d'élèves qui requièrent une attention soutenue et continue, sans que la personne qui apporte l'aide puisse concomitamment apporter son aide à un autre élève handicapé.

- L'aide mutualisée est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue.

Trois grands domaines regroupent les différentes activités permettant l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur tous les temps et lieux scolaires : l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, l'accompagnement dans l'accès aux activités d'apprentissage et l'accompagnement dans les activités de la vie sociale et relationnelle.

## **Le matériel pédagogique adapté**

La scolarité d'un élève en situation de handicap peut être facilitée par l'utilisation de matériel pédagogique adapté. Pour les élèves des établissements d'enseignement français à l'étranger, le matériel pédagogique adapté est à la charge de la famille.

La nécessité pour un élève de disposer de ce matériel est appréciée par l'équipe pluridisciplinaire et décidée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Dans le cadre du document de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation, le type de matériel pédagogique adapté ainsi que son utilisation doivent être précisés.

## **La dispense d'enseignement**

Tout enseignement prévu au programme doit être suivi sauf s'il a fait l'objet d'une dispense d'enseignement accordée par le recteur de l'académie de rattachement pour les examens.

Les dispenses d'enseignement concernent principalement trois situations :

- les élèves visant l'acquisition de compétences pour lesquels l'accès au diplôme paraît impossible ;
- les élèves visant une certification pour laquelle l'enseignement n'est pas évalué ;
- les élèves visant un diplôme pour lequel une dispense d'épreuve est prévue par la réglementation.

La famille doit formuler une demande écrite auprès de l'autorité compétente. Dès lors qu'une dispense d'enseignement est accordée, la famille est informée des éventuelles répercussions lors du passage de l'examen visé.

## **L'enseignement à distance - le centre national d'enseignement à distance (CNED)**

Pour les élèves en situation de handicap, le Cned propose deux types de parcours :

- des cours en classe complète à inscription réglementée qui s'adressent aux élèves qui ne fréquentent pas un établissement scolaire ;
- des cours à la carte réglementée qui s'adressent aux élèves qui ne peuvent suivre leur scolarité à temps plein.

## **Les aménagements d'examens nationaux français**

La circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015 du ministère chargé de l'éducation nationale précise les contours de ces aménagements. Le chef d'établissement informe les familles des procédures spécifiques.

Les médecins conseils placés auprès des autorités consulaires sont associés à la procédure dans le cadre d'un dispositif qui est le suivant :

- envoi par chaque candidat de la demande d'aménagement accompagnée des pièces justificatives afférentes au chef d'établissement ;
- transmission par ce dernier de l'ensemble des demandes au médecin désigné par l'autorité consulaire ;
- le médecin rend un avis qu'il remet au conseiller de coopération et d'action culturelle ;
- transmission de l'avis au recteur de l'académie de rattachement qui notifie sa décision aux candidats et en informe également le conseiller de coopération.

Dans tous les cas, il est souhaitable que les candidats adressent également, simultanément, copie de leur demande (sans informations médicales) au service chargé d'organiser l'examen ou le concours.

Pour les élèves des établissements français de l'étranger, l'académie de rattachement compétente pour les examens est déterminée en fonction du pays de résidence (listes en annexe). La demande doit être formulée au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen ou au concours concerné, sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance ou encore si les besoins liés au handicap ont évolué, notamment en cas de changement d'orientation.

Le médecin rend un avis qui est adressé à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours, dans lequel il propose des aménagements. Il adresse simultanément cet avis à la famille. L'autorité administrative décide ensuite des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.

## **L'orientation**

Mise en œuvre en fonction des contraintes du contexte local

Le portail national Affelmap, <http://affelmap.orion.education.fr/>, recense les calendriers de chacune des académies, notamment les dates des différentes commissions : d'affectation, de prise en compte du handicap ou de la maladie, et de saisie des vœux.

De même, le détail des procédures en vigueur dans le futur lieu de scolarisation de l'élève peut être consulté dans les circulaires départementales.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation  
L'adjoint au directeur général de l'enseignement scolaire  
Xavier Turion

Pour le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et par délégation,  
Le directeur général de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international  
Emmanuel Puisais-Jauvin

### III. MONTANTS DES ALLOCATIONS – Récapitulatif

#### A. ADULTES HANDICAPES

##### 1. Allocation aux adultes handicapés

Plafond de ressources annuelles

**Pour les Français de l'Etranger: cf. ci-dessus (A-1-1-2)**

*Ressources annuelles (autres que l'allocation de solidarité) :*

- personne seule : sans enfant ; 9 730,68 € (810,89 €/mois)
  - personnes mariées, concubinage, pacs : 19 461,38 € (1 621,78 €/mois)
- majoration pour enfant à charge : 4 865,34 euros (405,45 €/mois)

**Montant mensuel maximum : 810,89 €**

***(Montants différents pour les Français de l'Etranger en fonction des pays, même taux que pour l'allocation de solidarité)***

##### **Montant réduit**

En cas de placement dans un établissement de santé, dans une maison d'accueil spécialisée.

***Sans objet pour les Français de l'Etranger***

##### 2. Allocation compensatrice pour tierce personne

###### a) Plafond de ressources annuelles

Ressources (autres que l'allocation de solidarité) :

- personne seule : 9 730,68 euros (810,89 €/mois)
- personnes mariées, concubinage, pacs : 19 461,36 euros (1 621,78 €/mois)
- majoration pour enfant à charge : 4 850,76 euros (404,23 €/mois)

**Droit non accordé aux Français de l'Etranger**

###### b) Montant mensuel

##### **En France**

**Allocation à taux variable : entre 443 € et 886 euros**

##### ***A l'étranger***

**Montant mensuel maximum 151 €**

***Montants différents pour les Français de l'Etranger en fonction des pays***  
***Deux types d'aides complémentaires sont versés***

**Montant de l'AD de 46 € à 75 €, montant de l'AC de 91 € à 151 €.**

**c) Montants d'autres aides**

° **Aides humaines**

- emploi direct d'une aide à domicile : de 13,61 € l'heure à 14,11€
- recours à un service mandataire : de 16,97€ l'heure à 15,52 €
- recours à un service prestataire : 17,27 € l'heure
- dédommagement d'un aidant familial : de 3,80 € l'heure à 5,70 €

° **Aides techniques** :

- 3 960 € maximum par période de 3 ans
- Frais d'aménagement du logement : 10 000 € maximum par période de 10 ans
- Frais d'aménagement du véhicule et surcoûts de transport : 5 000€ maximum par période de 5 ans
- Charges spécifiques : 100 € mois
- Charges exceptionnelles : 1 800 € mois par période de 3 ans
- Aides animalières : 3 000 € par période de 5 ans.

**Droits non accordés aux Français de l'Etranger**

## IV. SYNTHÈSE

La Commission des Affaires sociales de l'Assemblée des Français de l'Etranger souhaite améliorer la situation de nos compatriotes handicapés vivant hors du territoire national.

Au vu de toutes les dispositions prises en France pour les personnes handicapées, françaises ou étrangères, et dans un souci d'égalité, il serait souhaitable que certaines de ces mesures puissent être adaptées en faveur des Français handicapés de l'Etranger.

Le Ministère des Affaires étrangères, et en particulier la Sous-Direction des Affaires sociales de la Direction des Français à l'Etranger, a, et lui seul, en charge le budget nécessaire aux aides accordées à ces personnes handicapées.

Rien ne nous empêche d'estimer que des progrès importants pourraient être faits en la matière.

Les mesures prises en matière de scolarisation sont un encouragement pour proposer des mesures tant pour les enfants que pour les adultes qui ont en fort besoin.

## V. SUITE DE NOS PROPOSITIONS

### 13. **Aligner les taux d'incapacité appliqués aux adultes handicapés vivant à l'étranger avec ceux appliqués en France**

Les adultes à l'étranger ne peuvent prétendre à une aide si leur taux d'incapacité est inférieur à 80%.

En France, aides possibles avec un taux de 80% et également avec un taux compris entre 50 et 80%.

### 14. **Que le Gouvernement poursuive son action en faveur des Français handicapés de l'étranger** en apportant des réformes au plan législatif et accorder les moyens financiers pour améliorer la situation de ces personnes et de leurs familles.

Un effort important a été réalisé en matière de scolarisation démontrant ainsi le souci apporté en faveur de nos compatriotes handicapés.

Les moyens bien qu'existants sont encore trop faibles et très éloignés des mesures prises en France.

Il serait souhaitable que nos compatriotes handicapés de l'étranger puissent être considérés comme des citoyens à part entière.

**Rappelons** que l'article 12 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 s'intitule "**pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**".

# HANDICAP ET VIE A L'ETRANGER

## NOS 14 PROPOSITIONS

1. **Un espace internet dédié au handicap et à la mobilité internationale** sur le site [diplomatie.gouv.fr](http://diplomatie.gouv.fr), sur les sites des consulats, sur le site de l'AEFE et sur les sites web des lycées français de l'étranger (Etablissements en gestion directe, établissements homologués et conventionnés)
2. **Une attache administrative à vie**: un numéro de référence à vie dans les différentes administrations qui simplifie les démarches de retour en France, qui permettra un maintien des droits au dossier
3. **Dématérialisation des démarches administratives** telles que les dossiers de demande de reconnaissance du handicap et des certificats de vie et en particulier pour les retraités en situation de handicap.
4. **Mettre en œuvre une harmonisation européenne des barèmes et des aides.**
5. **Assurer la continuité des droits pour les personnes en situation de handicap** en introduisant une exception à la territorialité des aides sociales françaises, dans les pays hors Union européenne qui n'ont pas de système de protection sociale adapté au suivi des personnes en situation de handicap.
6. **Supprimer les demandes de renouvellement de reconnaissance du handicap pour les personnes atteintes d'un handicap = ou > 80 %** et mettre en place une visite médicale annuelle par un médecin français ou agréé par l'ambassade.
7. **Développer les accords bilatéraux** de reconnaissance des diplômes des spécialistes francophones (orthophonistes, kinésithérapeutes, psychologues, ...) et d'obtention de visas pour les spécialistes français, notamment dans les pays où ces spécialités n'existent pas.
8. Encourager et soutenir le **développement de la visio-consultation**
9. **Permettre la déductibilité des charges** liées au suivi de la personne diagnostiquée et reconnue handicapée.
10. **Obtenir un meilleur remboursement des frais** liés aux consultations d'orthophonistes et de psychologues par la CFE
11. **Assurer une meilleure formation des équipes éducatives** dans leur ensemble sur la reconnaissance, l'accompagnement des familles et la prise en charge des handicaps et des troubles de l'apprentissage.
12. **Donner l'accès aux bourses AESEH de l'AEFE aux familles non boursières** de revenus moyens dans certaines conditions.
13. **Aligner les taux d'incapacité** appliqués aux adultes handicapés vivant à l'étranger avec ceux appliqués en France.
14. **Que le Gouvernement poursuive son action en faveur des Français handicapés de l'étranger en apportant des réformes au plan législatif** et accorder les moyens financiers pour améliorer la situation de ces personnes et de leurs familles.

## REMERCIEMENTS

Nous remercions vivement toutes les personnes qui ont répondu au questionnaire « Handicap et vie à l'étranger » et qui ont bien voulu nous faire part de leur témoignage et partager leur expérience. Nous espérons que cette étude, en dressant un état des lieux et en mettant en avant des propositions, permettra d'améliorer la situation.

Nous remercions chaleureusement tous les élus, les associations, les personnes qui nous ont permis de diffuser largement le questionnaire « Handicap et vie à l'étranger ».

Nous remercions sincèrement les personnes des différentes administrations qui ont pris le temps de répondre à nos questions et de nous transmettre de précieuses données.

Nous remercions nos relecteurs patients et bienveillants.

Nous remercions toutes celles et ceux qui liront cette étude et qui permettront de faire évoluer les différents aspects cités dans nos 14 propositions, dans un premier temps.

Anne Boulo et Guy Savery  
Conseillers à l'Assemblée des Français de l'Etranger  
Commission des Affaires Sociales et des Anciens Combattants

## ANNEXES

# Synthèse des instructions sur l'aide sociale aux Français résidant à l'étranger

L'aide sociale aux Français de l'étranger est dispensée par les postes dotés d'une circonscription consulaire, après avis du Conseil Consulaire compétent, réuni en formation « protection et action sociale » (cf. décret n°2014-144 du 18 février 2014, article 2).

Les Conseils consulaires, institués par la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 proposent l'attribution de secours à nos compatriotes démunis résidant à l'étranger. Ces demandes sont transmises par les postes consulaires à la direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire (service des français à l'étranger – sous-direction de l'expatriation, de la scolarisation et de l'action sociale) en fin d'année, avec leurs propositions budgétaires. Les décisions d'attribution sont prises après avis de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger.

Les crédits d'aide sociale gérés par les postes sont destinés à 3 publics spécifiques : personnes âgées à faible revenu, personnes handicapées et enfance en détresse, étant précisés que les autres publics en grande difficulté peuvent aussi recevoir des aides ponctuelles, dans la limite des moyens budgétaires alloués au département.

Les aides mises en place ne constituent en aucun cas des droits et doivent être assimilées à des mesures gracieuses du Ministre.

Il convient de rappeler que le système social français, en application du principe de territorialité des mesures législatives, n'est pas applicable aux compatriotes établis hors de France.

Les aides existantes

Les aides sociales régulières servies aux Français résidant à l'étranger sont comparables à celles qui sont accordées en France :

- allocation mensuelle de solidarité ;
- allocation mensuelle « adulte » ou « enfant handicapé » ;

Des aides ponctuelles peuvent également être servies dans le cas de difficultés temporaires ou ponctuelles :

- allocation à durée déterminée (allocation versée à une personne se trouvant temporairement dans une situation difficile à la suite notamment d'un décès, d'un divorce, d'une maladie...) ;
- secours mensuel spécifique (aide à l'enfance en détresse) ;
- aides ponctuelles (secours occasionnels ou aides exceptionnelles) pour permettre à une personne de résoudre des difficultés ponctuelles pour lesquelles il n'existe aucune autre possibilité d'assistance.

Pour les allocations, le taux de base est fixé, chaque année, en euros pour chaque poste, en fonction du niveau de vie local et de l'évolution du taux de change combiné à l'inflation constatée, après avis de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger.

Le système d'aide sociale mis en place par le Département ne prévoit pas pour les ressortissants français résidant à l'étranger d'équivalent de l'allocation chômage, des allocations familiales ni du revenu de solidarité active (RSA) ou de la couverture médicale universelle (CMU).

## 1 - ALLOCATION DE SOLIDARITÉ

### **a) Conditions d'attribution**

L'allocation de solidarité (AS) est inspirée du principe de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) accordée en France, et peut être attribuée aux conditions suivantes :

- le demandeur doit être âgé de 65 ans ou plus ou, en cas d'incapacité au travail, de plus de 60 ans (l'incapacité au travail est constatée par le médecin conseil du poste.) ;
- il doit être régulièrement inscrit au registre mondial des Français établis hors de France, auprès du poste consulaire territorialement compétent ;
- les revenus personnels de l'intéressé, et autres avantages (absence de frais au titre du logement, aides familiales...) doivent être pris en compte.

### **b) Montant**

L'allocation est par principe différentielle, les ressources éventuelles du bénéficiaire venant en déduction du « taux de base » de l'allocation fixé pour le poste consulaire de résidence. Le montant de l'allocation accordée est fixé en euros pour l'année.

L'allocation est versée **mensuellement** en monnaie locale au taux de chancellerie en vigueur le jour du paiement.

#### c) Actualisation

Chaque début d'année, le « taux de base » des allocations pour chaque poste consulaire fait l'objet d'un examen par la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger. Les postes adressent, avant le 1er décembre de l'année précédente, leurs propositions budgétaires pour l'exercice suivant et leurs propositions de taux examinés au préalable par le Conseil Consulaire compétent. **Les nouveaux taux sont applicables à compter du 1er janvier.**

## 2 - ALLOCATION A DURÉE DETERMINÉE

L'allocation à durée déterminée (ADD) vise à porter secours à nos ressortissants **temporairement dans le besoin** à la suite d'événements personnels ou familiaux difficiles ou en cas de graves difficultés financières temporaires.

**Par essence ponctuelle, l'allocation à durée déterminée ne saurait en particulier être assimilée à une allocation familiale.** Chaque situation fait l'objet d'un examen attentif sachant que ce type d'aide ne peut désormais être accordé **qu'à titre exceptionnel**, et dans la mesure où elle est **destinée à favoriser l'insertion sociale et professionnelle du demandeur.**

#### a) Conditions d'attribution

Une allocation à durée déterminée peut être accordée, sans condition d'âge, à nos ressortissants :

- ne bénéficiant d'aucune autre allocation mensuelle versée sur les crédits d'assistance du ministère des Affaires étrangères et du développement international (allocation de solidarité ou allocation handicapé);
- régulièrement inscrits au registre mondial des Français établis hors de France, auprès du poste consulaire territorialement compétent ;
- ne disposant que de moyens d'existence précaires d'un montant inférieur au « taux de base » des allocations.

**Une exception est prévue en faveur des personnes âgées, hébergées dans une maison de retraite, lorsque les frais de pension sont supérieurs au montant de l'allocation de solidarité.** Dans ce cas, une allocation à durée déterminée permettant de couvrir tout ou partie de la différence peut-être attribuée, dans la limite du taux de base (si la personne n'est pas titulaire d'une allocation de solidarité ou adulte handicapé) ou double du taux de base (si la personne est déjà allocataire).

#### b) Montant

Le montant de l'allocation, fixé en euros, ne peut dépasser le « taux de base » des allocations. Il varie en fonction des ressources du foyer et de la composition de la famille. Dans les postes ayant plus de vingt allocataires, un barème est établi annuellement par le conseil consulaire pour la protection et l'action sociale. L'allocation est versée mensuellement en monnaie locale au taux de chancellerie en vigueur le jour du paiement.

#### c) Durée

A l'exception du cas où elle est destinée à couvrir tout ou partie des frais de pension en maison de retraite, cette allocation est accordée pour une durée ne pouvant excéder six mois.

## 3 – AIDES PONCTUELLES

a) Des **secours occasionnels** peuvent être attribués à nos compatriotes inscrits au registre mondial des Français établis hors de France pour leur permettre de résoudre des difficultés ponctuelles pour lesquelles il n'existe aucune autre possibilité d'assistance.

b) Des **aides exceptionnelles** permettent de venir en aide à des Français de passage, à des ressortissants résidents non inscrits au registre mondial des Français établis hors de France ainsi qu'aux Français détenus.

**Ces secours et aides ne sont qu'exceptionnellement renouvelables.**

#### 4 - ALLOCATION ADULTE HANDICAPÉ

##### a) Conditions d'attribution

L'allocation « adulte handicapé » (AAH) est attribuée aux grands infirmes :

- titulaires d'une carte d'invalidité française (délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées - CDAPH -) présentant un taux d'incapacité permanent au moins égal à 80 % ;
- régulièrement inscrits au registre mondial des Français établis hors de France ;
- disposant de revenus personnels inférieurs au « taux de base » des allocations.

##### b) Montant

Le taux de l'allocation « adulte handicapé » est, dans chaque pays, aligné sur le « taux de base » des allocations de solidarité.

L'allocation versée est par principe différentielle, les ressources personnelles éventuelles des bénéficiaires ainsi que les avantages dont ils pourraient bénéficier, venant en déduction du « taux de base » des allocations.

En outre, une aide complémentaire continue peut être versée aux adultes handicapés nécessitant le recours à une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence (mention « besoin d'accompagnement » ou « cécité » sur la carte délivrée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)). Une aide complémentaire discontinuée peut être attribuée sous réserve de la présentation d'un certificat médical ad hoc du médecin conseil du poste justifiant la nécessité d'un accompagnement pour certains actes de la vie courante ou lorsque la personne handicapée doit faire face à des dépenses médicales particulièrement élevées.

#### 5 - ALLOCATION « ENFANT HANDICAPÉ »

L'allocation « enfant handicapé » (AEH) est accordée aux personnes (ou éventuellement à l'organisme) qui assument la charge effective d'un enfant ou d'un adolescent handicapé :

- âgé de moins de 20 ans ;
- régulièrement inscrit au registre mondial des Français établis hors de France ;
- titulaire d'une carte d'invalidité française ou d'une attestation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, présentant un taux d'incapacité permanent d'au moins 50 %.

Une aide mensuelle complémentaire (continue ou discontinuée) peut être allouée dans les mêmes conditions que pour les adultes handicapés.

#### 6 – SECOURS MENSUELS SPECIFIQUES ENFANTS

Afin de prendre davantage en considération la situation des enfants en détresse, des **secours mensuels spécifiques** (SMSE) peuvent être accordés à ces enfants en fonction de leurs besoins, dans l'hypothèse où ils s'inscrivent dans le cadre d'un projet d'insertion sociale (soutien psychologique, médical, alimentaire).

**Ils ne peuvent en aucun cas être assimilés à une allocation familiale** ou à une prestation dont l'objet serait d'améliorer le confort d'une famille. En d'autres termes, si la faiblesse des revenus de la famille est une condition nécessaire, elle n'est pas une condition suffisante pour qu'un enfant soit éligible à un SMSE. La faiblesse des revenus doit s'accompagner de répercussions concrètes sur la situation des enfants dans le domaine de la santé, de leur équilibre psychologique ou de leur éducation, répercussions auxquelles le SMSE doit apporter une réponse.

En règle générale, le montant du SMSE par enfant se situe entre le 1/8 et le 1/4 du taux de base en vigueur dans le pays. **Il ne dépasse pas un 1/2 taux de base.**

## CAS PARTICULIER : AIDES SOCIALES DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE (UE) ET DE L'AELE

Le montant mensuel plafond de nos aides, ou « taux de base », est gelé dans les Etats membres de l'UE et de l'AELE étant donné que les aides locales doivent, à terme, se substituer aux aides sociales accordées par les postes.

### **a) Etats membres de l'UE (hors NEM - nouveaux états membres) et de l'AELE (cf. liste en annexe)**

Pour les postes situés à l'intérieur de l'UE (hors NEM) et de l'AELE, les allocations liées au taux de base (allocations de solidarité et allocations adultes handicapés) sont supprimées depuis avril 2010 en application du principe de non-discrimination dans l'Union Européenne.

Le Département a demandé aux postes de s'assurer que les allocataires évincés du dispositif aient bien accès aux prestations non contributives auxquelles ils peuvent prétendre dans leur pays de résidence. Toutefois, pour venir en aide à nos compatriotes les plus nécessiteux tout en respectant la réglementation européenne, deux propositions ont été retenues par la commission permanente de mars 2011 pour mise en œuvre à compter de l'exercice 2012.

1- Réintroduction des anciennes règles en Andorre où il n'existe pas de prestations sociales non contributives.

2- dans les autres pays de l'UE (hors NEM) et de l'AELE, création d'une prestation adaptée appelée « prestation d'assistance consulaire », dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Temporaire : elle consiste à verser un secours à nos ressortissants en difficulté, en attendant que ceux-ci perçoivent les allocations de leur pays de résidence ;
- D'application géographique limitée : elle ne concerne que les Français résidents en UE (hors NEM et Andorre) et dans les pays de l'AELE ;
- Assimilable à une mesure gracieuse du Ministre : car son octroi et la détermination de son montant ne répondent à aucune automaticité assise sur la situation de fait et de droit des bénéficiaires ;
- Population de bénéficiaires circonscrite à nos compatriotes adultes qui auraient pu prétendre à une allocation du CCPAS si les allocations non contributives de ce dernier avaient été maintenues ;
- Montant proposé par les Conseils consulaires, laissé à la discrétion de la Commission Permanente, mais plafonné. Les bénéficiaires touchent une « prestation d'assistance consulaire » d'un montant compris entre zéro et le montant des allocations auxquelles ils auraient pu prétendre si l'ancien mécanisme avait été maintenu.

### **b) NEM et Andorre**

La prestation d'assistance consulaire ne concerne ni les nouveaux pays membres en Europe Orientale, pour lesquels le dispositif actuel d'allocations est maintenu, ni l'Andorre, où il a été réintroduit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

LISTE DES PAYS DE L'UE (hors nouveaux états membres) ET DE L'AELE:

ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, CHYPRE, DANEMARK, ESPAGNE, FINLANDE, GRECE, IRLANDE, ITALIE, LUXEMBOURG, MALTE, PAYS BAS, PORTUGAL, ROYAUME-UNI, SUEDE, ANDORRE, ISLANDE, MONACO, NORVEGE, SUISSE

# Volontaires du service civique et AEFE



## CONVENTION CADRE

ENTRE

**L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,**

représentée par madame Anne-Marie DESCÔTES, directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

Nommée ci-après « l'AEFE »

et

**L'Agence du service civique,**

représentée par monsieur Jean-Benoît DUJOL, directeur de l'Agence service civique

Nommée ci-après « l'ASC »

### Références :

- Code du service national, notamment le I et le premier alinéa du II de l'article L.120-1, les articles L.120-3 à L.120-36 et les dispositions réglementaires prises pour leur application.

### CONSIDERANT QUE

Le Service Civique offre à de jeunes volontaires l'opportunité de s'engager au service de la collectivité par l'exercice de diverses missions. Il a pour ambition d'offrir à toute une génération l'opportunité de s'engager, de donner de son temps à la collectivité et aux autres et ainsi de contribuer au maintien ou à la construction du lien social. Il représente également une opportunité pour ces jeunes de développer et d'acquérir de nouvelles compétences, toute mission agréée Service Civique étant notamment accompagnée d'un tutorat individualisé et d'un programme de formation. L'Agence du Service Civique (ASC) est chargée de sa mise en œuvre.

L'ASC est un groupement d'intérêt public réunissant l'Etat, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, l'Institut pour la jeunesse et de l'éducation populaire et l'association France Volontaires, ayant pour mission la promotion, la coordination, l'évaluation et le contrôle du service civique.

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), établissement public placé sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères et européennes, est chargée du suivi et de l'animation d'un réseau de 243 établissements à programme français (77 en gestion directe et 166 conventionnés) répartis dans près de 130 pays à travers le monde sur les 471 établissements actuellement homologués par le ministère de l'éducation nationale français. L'AEFE, dont les établissements accueillent près de 175.000 élèves sur les 250.000 scolarisés dans l'ensemble des établissements à programme français dans le monde, a pour missions principales d'assurer la continuité du service public d'éducation pour les enfants français, de contribuer à la diffusion de la langue et de la culture françaises auprès des élèves étrangers et de participer au renforcement des relations entre les systèmes éducatifs français et étrangers.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT.**

#### **Article 1 : objet de la convention**

La présente convention cadre a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre l'ASC et l'AEFE. Elle vise au développement de missions de service civique à l'étranger dans le réseau des établissements d'enseignement relevant de l'AEFE. Il s'agit en particulier de faciliter les démarches des établissements concernés pour obtenir l'agrément de l'ASC et de préciser le champ des missions susceptibles d'être confiées aux volontaires du service civique.

#### **Article 2 : agrément des établissements d'enseignement relevant de l'AEFE**

Les établissements d'enseignement relevant de l'AEFE qui souhaitent accueillir un (ou des) volontaire(s) du service civique doivent, dans les conditions exposées au présent article, obtenir un agrément de l'ASC. Cet agrément est délivré par le président de l'ASC. La demande d'agrément est formulée à l'aide des imprimés joints à la présente convention. Des documents utiles pour l'accueil de volontaires du service civique sont disponibles sur le site [www.service-civique.gouv.fr](http://www.service-civique.gouv.fr).

Les établissements placés en gestion directe auprès de l'AEFE (EGD) bénéficieront d'un agrément collectif délivré par l'ASC à l'AEFE.

Les autres établissements d'enseignement relevant de l'AEFE pourront, selon leur régime juridique, soit bénéficier d'un agrément personnel délivré par l'ASC si ce sont des structures de droit français, soit accueillir des volontaires par voie de mise à disposition, si ce sont des structures de droit local. Pour ce dernier cas de figure, les parties s'engagent à étudier ensemble les modalités opérationnelles de cette intermédiation.

#### **Article 3 : définition des missions des volontaires**

D'une manière générale, la mission des volontaires du service civique, qui ne doit pas se substituer à un emploi, consiste à participer à l'élaboration, au suivi, à la mise en œuvre et à l'évaluation du projet spécifique pour lequel ils ont été accueillis, en complémentarité d'enseignants ou d'autres intervenants.

A ce titre, ils exercent des missions qui leur permettent d'être en contact avec les élèves dans des situations variées :

- aide et accompagnement des élèves en classe pendant les cours,
- aide particulière à destination des élèves en situation de handicap
- participation à l'encadrement et à l'animation d'activités hors temps scolaire (activités artistiques, culturelles et sportives, ateliers, sorties scolaire...),
- aide aux devoirs et aux leçons,
- participation à la vie du groupe pendant les repas.

Leurs interventions pendant le temps scolaire ou dans le cadre d'activités extra scolaires doivent relever de leur domaine de compétences et être élaborées en concertation avec les équipes pédagogiques et éducatives.

Acteurs reconnus du projet spécifique pour lequel ils ont été accueillis, ils peuvent être invités aux réunions de l'équipe éducative ou sollicités pour contribuer aux bilans individuels et collectifs d'élèves.

#### **Article 4 : suivi des volontaires accueillis dans les EGD et engagements de l'AEFE**

L'AEFE s'engage à :

- désigner un tuteur qui suit le volontaire et le prépare à la mission. Le tuteur accompagne le volontaire pour son projet d'avenir ;
- dispenser au volontaire une formation civique et citoyenne, selon le référentiel défini par l'ASC et disponible sur le site [www.service-civique.gouv.fr](http://www.service-civique.gouv.fr) ;
- envoyer à l'ASC un état de présence des volontaires tous les deux mois ;
- contribuer partiellement aux frais supplémentaires de voyage et d'hébergement exposés par le volontaire lors de l'accomplissement de la mission à l'étranger ;
- souscrire en faveur des volontaires une assurance de base et complémentaire couvrant les risques maladie, maternité, invalidité, accidents du travail et maladie professionnelle.

#### **Article 5 : promotion du service civique dans les EGD**

L'AEFE s'engage, selon des modalités à définir ultérieurement par les parties, à assurer auprès des élèves inscrits au sein des établissements placés en gestion directe la promotion du service civique.

#### **Article 6 : suivi de la convention**

Un comité de pilotage de la convention cadre, composé des représentants des deux parties, se réunit annuellement pour procéder à un bilan quantitatif et qualitatif du dispositif de service civique mis en place dans les établissements placés en gestion directe.

#### **Article 7 : communication**

L'AEFE et l'ASC s'engagent à faire connaître l'existence de cette convention cadre à l'ensemble de leurs réseaux, en utilisant les différents supports de communication à leur disposition.

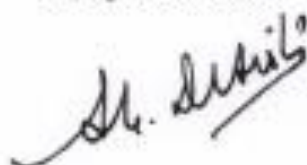
#### **Article 8 : durée de la convention**

La présente convention cadre entre en vigueur à la date de signature pour une durée de deux ans, renouvelable par reconduction expresse.

Pendant cette durée, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie, sous préavis de trois mois à réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Londres, le 18 OCT 2010

Pour l'Agence pour  
l'enseignement français à  
l'étranger, la directrice,



Anne-Marie DESCÔTES

Pour l'Agence du service civique,  
le directeur,



Jean-Benoît DUJOL

Pour l'Etat, le ministre de la  
Jeunesse et des Solidarités  
Actives



Marc-Philippe DAUBRESSE

## Exemples issus d'autres pays

- Belgique
- Suède
- Espagne ONCE
- Pays Bas
  - organisme HEE qui s'occupe d'orienter les familles pour obtenir du soutien et une aide adaptée.
  - Gestion plus égalitaire du handicap ( renouvellement du permis de conduire et départ à la retraite)

## Cas de la suède

Vers les années 70, toutes les institutions ont été fermées. Non par souci d'économies mais pour permettre à tous de vivre pleinement dans la société. Les personnes handicapées eurent de l'aide chez eux mais se sentaient toujours en institution chez eux puisque l'aide dépendait des autorités locales. Ils ne pouvaient pas décider du type d'aide apportée. Ils étaient réduits à la passivité.

Un groupe très actif « Anti-handicap » a, autour des années 75, lutté pour une vraie réflexion autour de la notion de « Handicap » et sous l'influence du mouvement américain Independent Living, un groupe du même type s'est créé, a lutté et se trouve à l'origine de cette remarquable loi votée en 1994 : LSS = Loi d'Assistance et de Service à certaines personnes handicapées.

Adolf Ratzka,, l'un des leaders d'Independent Living en Suède , explique : « Nous sommes les meilleurs experts de notre situation. Nous sommes ceux qui sommes les plus à même de prendre les décisions qui concernent nos vies ».

La loi LSS répond parfaitement à leur attente.

Qu'est-ce que la loi LSS ?

C'est une « loi visant à garantir des droits aux personnes atteintes d'un handicap significatif et durable leur permettant d'obtenir l'aide dont elles ont besoin dans leur vie quotidienne et leur offrant la possibilité d'influencer le type d'assistance et de services qu'elles peuvent obtenir dans le but d'améliorer leurs conditions de vie ».

Il n'est donc pas question ici d' « aide à domicile » mais de « vie quotidienne » et il est clairement précisé « la possibilité d'influencer le type d'assistance.

Il n'est jamais question de « compensation ».

Cette loi impose que les 20 premières heures hebdomadaires d'aide soient payées par la Commune, le reste par la SS. Cela 24 h/24, éventuellement avec double assistance. L'argent est versé soit à la Commune qui gère, soit à une coopérative gérée par des handicapés, soit à une entreprise privée, soit à la personne handicapée elle-même. Il s'agit donc d'un crédit d'heures à utiliser selon ses besoins : jours, nuits, jours fériés. Dans le cadre de cette coopérative, les personnes handicapées reçoivent une formation très complète pour devenir « chef d'équipe ». Ainsi apprend-on à définir le profil du personnel recherché, à rédiger une annonce, à évaluer CV et lettres jointes, à mener un entretien d'embauche, à connaître le droit du travail etc. La coopérative propose une personne chargée d'écouter et de conseiller la personne handicapée et les « assistants personnels » reçoivent également une formation. Elle paie les salaires et assure l'administration. Les handicapés recrutent eux-mêmes leurs assistant(e)s. Dans ce crédit d'heures, sont assurés tous les frais annexes, par exemple, gants de plastique, frais de déplacements et d'hôtels de l'assistant(e) etc.... Les handicapés choisissent donc QUI les aident, QUAND, OU et COMMENT.

, Les « assistants personnels » n'ont pas de formation particulière pour la plupart. Ce peut être un parent (donc rémunéré). Etre assistant est valorisé même si le salaire est assez bas, comme hélas dans les professions de santé. Il y a environ 45.000 assistants en Suède. Ils peuvent assurer des « soins » comme changer une canule de respirateur ou une sonde urinaire, si le médecin responsable a donné son accord et selon le type d'appareil respiratoire. Le médecin peut juger nécessaire la présence d'assistants formés (aide-soignant(e)s) Les infirmiers du district peuvent former l'assistant(e) à tous.